

BAREME DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DE LOOS

Version	Date d'application	Nature modification	Remplace	Interlocuteur
1	04 juin 2008	initial V1. Justif. coûts CRE 20/03/08	initial V1	LEMAHIEU
2	10 mai 2010	V2	V1	LEMAHIEU
3	11 mai 2011	V3	V2	LEMAHIEU
4	08 septembre 2011	V4	V3	LEMAHIEU
5	01 janvier 2012	V5	V4	LEMAHIEU

Ce document présente le barème de facturation du raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution exploité en gestion directe par la Ville de Loos via sa Régie d'Electricité Municipale d'Electricité.

Les principes de calcul de la contribution aux travaux de raccordement sont déterminés en application de l'arrêté du 28 août 2007 et de l'article L 342-6 du code de l'énergie ainsi que des règles associées, prévues dans les textes suivants :

- la loi du 10 février 2000 consolidée ;
- le décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
- l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- l'arrêté du 21 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 28 août 2007 modifiant la longueur L de 100m à 250m.

L'opération de raccordement de référence est proposée à l'utilisateur:

- pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par la réglementation, et les prescriptions constructives,
- pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

Le présent barème définit également les conditions de facturation des demandes suivantes :

- les raccordements temporaires (raccordements provisoires, raccordements de chantier, raccordements forains, etc.),
- l'établissement d'une alimentation de secours ou d'une alimentation complémentaire,
- les modifications des caractéristiques électriques de l'alimentation d'une installation déjà raccordée suite à l'augmentation ou la diminution de la puissance souscrite et modifiant la puissance de raccordement. Lorsque la puissance de raccordement n'est pas modifiée, la demande est traitée en application du catalogue des prestations,
- les déplacements des ouvrages de raccordement demandés par les utilisateurs,

- les réponses aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la perception des participations d'urbanisme (EPCI) dans le cadre de l'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme.

La Régie est maître d'ouvrage des travaux de raccordement sur la commune de Loos.

La répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement entre l'autorité organisatrice des réseaux Ville de Loos et la Régie est organisée par le Règlement de Service de la Distribution d'Energie Electrique.

Ce barème a été transmis à la Commission de Régulation de l'Energie le 22 décembre 2011.

Il est applicable à compter du _____ et publié sur le site www.electricite-loos.fr. Il pourra être modifié aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 pour les GRD desservant moins de cent mille clients.

SOMMAIRE

1 - Contexte	6
1.1 Contexte réglementaire	6
1.2 Contexte local	8
2 – Périmètre de facturation	9
2.1 Opération de raccordement de référence	9
2.2 Opération différente de l'opération de référence	9
2.3 Composants facturés	10
2.4 Mode d'établissement du devis	11
2.5 Puissance de raccordement	12
3 – Raccordement individuel de puissance ≤ 36 kVA	13
3.1. Localisation du point de livraison en BT ≤ 36 kVA	13
3.1.1. Type de branchement	13
3.1.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement	14
3.2. Choix de la puissance de raccordement en BT ≤ 36 kVA	16
3.3. Périmètre de facturation en basse tension BT ≤ 36 kVA	18
3.4. Coefficients des tableaux de prix en BT ≤ 36 kVA	20
3.4.1. Tableaux de prix pour branchements individuels souterrains Type 1 et 2	20
3.4.2. Tableaux de prix pour branchements individuels aéro-souterrains Type 1 et 2	20
3.4.3. Tableaux de prix pour branchements individuels sur façade	20
3.4.4. Tableaux de prix pour les extensions en BT ≤ 36 kVA	21
3.4.5. Branchements provisoires	21
3.5. Etablissement du devis	21
4 – Raccordement individuel de puissance > 36 kVA	22
4.1. Localisation du point de livraison en BT > 36 kVA	22
4.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement BT > 36 kVA	24
4.2.1 Cas où le réseau est au droit de la parcelle à raccorder	24
4.2.2 Cas où le réseau n'est pas au droit de la parcelle à raccorder	25
4.3. Puissance de raccordement en BT > 36 kVA	26
4.4. Périmètre de facturation en basse-tension > 36 kVA	27
5 – Raccordements des installations de consommations collectives	29
5.1. Raccordement d'un groupe d'utilisateurs	29
5.1.1. Points de livraison	29
5.1.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation	29
5.1.3. Branchement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus P ≤ 36 kVA et L ≤ 250 m	29

5.1.4. Autres demandes	30
5.2. Périmètre de facturation des extensions de réseau pour les groupes d'utilisateurs	31
5.3. Cas des lotissements	33
5.3.1. Points de livraison	33
5.3.2. Puissance de raccordement	33
5.3.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau	33
5.3.4. Périmètre de facturation du branchement	33
5.3.5. Etablissement du devis et de la convention de raccordement	34
5.4. Cas des immeubles collectifs	34
5.4.1. Points de livraison	34
5.4.2. Puissance de raccordement	34
5.4.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau	35
5.4.4. Périmètre de facturation du branchement (immeuble collectif)	35
5.4.5. Etablissement du devis et de la convention de raccordement	36
5.5. Cas des ZAC	36
5.5.1. Points de livraison	36
5.5.2. Puissance de raccordement	36
5.5.3. Périmètre de facturation de l'extension	37
5.5.4. Périmètre de facturation du branchement dans ZAC	37
5.5.5. Etablissement du devis et de la convention de raccordement :	37
6 – Raccordement individuel HTA d'une installation de consommation	38
6.1 Localisation du point de livraison en HTA	38
6.2 Puissance de raccordement en HTA d'un utilisateur consommateur	38
6.3 Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA	38
6.4 Etablissement du devis et de la convention de raccordement	40
7 – Raccordement des installations de production	41
7.1 Installation de production sans consommation en basse tension	41
7.1.1 Installation de production de puissance ≤ 36 kVA	41
7.1.2. Installation de production > 36 kVA	45
7.2 Ajout d'une production sur une installation de consommation BT existante	47
7.2.1. Ajout d'une installation de production de puissance ≤ 36 kVA	47
7.2.2 Producteurs > 36 kVA ou HTA	51
7.3. Raccordement d'une installation de consommation et de production	51
7.3.1. Consommateur ≤ 36 kVA et Producteur ≤ 36 kVA	51
7.4. Raccordement d'une installation de production en HTA	54
8 – Raccordement provisoire d'une installation individuelle	55
8.1. Localisation du point de livraison	55
8.2. Raccordement provisoire forains ou chantiers nécessitant uniquement des travaux de branchement	55

8.2.1- Branchement provisoire non fixe-----	56
8.2.2- Branchement provisoire non fixe sur terrain semi-équipé -----	56
8.2.3- Branchement provisoire fixe sur terrain pré-équipé en bornes ou armoires-----	56
8.3- Raccordements provisoires ≤ 36 kVA nécessitant des travaux d'extension -----	56
8.4 Raccordements provisoires > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension -----	57
9 – Raccordement des ouvrages spécifiques -----	58
10– Annexe-----	59
Annexe 1- Définitions -----	60
Annexe 2 : Tableaux de prix pour les branchements BT ≤ 36 kVA-----	62
Annexe 3 : Tableaux de prix pour les extensions BT ≤ 36 kVA-----	64
Annexe 4 : Tableaux de prix pour les raccordements provisoires -----	65
Annexe 5- Tableau de prix raccordements producteurs < 36 kVA sans consommation -----	67
a) Pour les branchements-----	67
b) Pour les extensions en BT production < 36 kVa si la distance au poste est inférieure à 250m (sans conso)-----	69
Annexe 6- Tableau de prix pour l'ajout d'une production < 36 kVA à un site de consommation existant-----	70
a) Pour les branchements (ajout sur site existant)-----	70
b) Pour les extensions en BT production < 36 kVa si la distance au poste est inférieure à 250m (ajout sur site existant)-----	72
Annexe 7- Tableau de prix pour producteur < 36 kVA et consommateur -----	73
a) Pour les Branchements -----	73
b) Pour les extensions pour producteur <36 kVa et consommateur <36 kVa, si la distance au poste est inférieure à 250m -----	74
Annexe 8- Autres éléments financiers -----	75
Coefficients spécifiques canevas Régie 2011-----	75
Taux de réfaction s et r-----	75
Annexe 9- Tableau de synthèse extension-----	76
Annexe 10- Tableau de synthèse branchement -----	85

1 - Contexte

1.1 Contexte réglementaire

La loi SRU¹ a modifié les principes de facturation des équipements nécessaires à la viabilisation des constructions soumises à autorisation d'urbanisme². Cette loi du 13 décembre 2000 encadre les modalités de facturation utilisées par les distributeurs pour le raccordement d'une construction soumise à cette autorisation :

- elle abroge la possibilité qu'avait le distributeur de facturer directement au demandeur une part des équipements publics nécessaires à son raccordement au réseau public : la prise en charge financière de ces équipements est reportée sur la collectivité en charge de l'urbanisme dans le cadre de ses missions d'aménagement urbain,
- elle instaure, par son article 46 (codifié à l'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme), la possibilité pour ces collectivités en charge de l'urbanisme de facturer tout ou partie des coûts de réalisation des équipements publics à leurs bénéficiaires.

La Régie est maître d'ouvrage des travaux de raccordement sur la commune de Loos. Elle doit être consultée pour les autorisations d'urbanisme par la collectivité en charge de l'urbanisme car elle est la seule à pouvoir lui indiquer si le terrain est desservi ou non.

Pour instruire la demande d'information de la collectivité, la Régie applique le décret du 28 août 2007 qui distingue l'extension d'une part, le branchement d'autre part.

L'article L. 342-1 du Code de l'énergie précise que le « *raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants* ».

La consistance des ouvrages d'extension et de branchement, est précisée par le décret du 28 août 2007.

L'article L. 341-2 du Code de l'énergie prévoit que la part des coûts des travaux de raccordement non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. La part du coût des travaux de raccordement qui est ainsi facturée est appelée la « contribution ».

Conformément à ce même article,

- • la facturation du raccordement d'installation de consommation d'électricité, fait l'objet d'une réfaction tarifaire correspondant à la part des coûts de raccordement couverte par le tarif d'utilisation du réseau. Les taux de cette réfaction sont fixés par arrêté.
- • la facturation du raccordement d'installation de production d'électricité, ne fait pas l'objet d'une réfaction tarifaire.

Les taux de réfaction appliqués au coût des raccordements calculés sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2008.

¹ Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains

² Les autorisations d'urbanisme désignent principalement les déclarations préalables, les permis de construire et les permis d'aménager.

En application notamment de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie et des articles L. 332-8 et L. 332-15 du Code de l'urbanisme, le demandeur du raccordement est débiteur de la contribution aux coûts des travaux de branchement, et la Régie (GRD) détermine les débiteurs des contributions aux coûts des travaux d'extension.

L'article 18 de la loi du 10 février 2000 précise que les **redevables de la contribution relative à l'extension** sont:

- la commune ou l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale), lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du Code de l'urbanisme, et pour la part correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes,
- le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme pour la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, sur des voies privées ou en usant de servitudes,
- le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme si celle-ci prévoit l'application de l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme, équipement public exceptionnel
- le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme si celle-ci prévoit l'application du quatrième alinéa de l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme. En pratique, compte tenu de la structure du réseau de distribution d'électricité, cet alinéa ne peut s'appliquer que sur des canalisations basse tension.
- l'aménageur, pour la part correspondant aux équipements nécessaires à une zone d'aménagement en application de l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas du raccordement d'une zone d'aménagement concerté,
- le producteur, dans le cas du raccordement d'une installation de production,
- le demandeur du raccordement, lorsque ce raccordement est effectué en dehors d'une opération autorisée en application du code de l'urbanisme.

Les ouvrages d'extension ainsi créés sont réutilisables pour des raccordements futurs, conformément aux dispositions du décret du 28 août 2007, sauf en cas d'application du quatrième alinéa de l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme.

Dans les cas où la collectivité (commune, ou établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme) est débitrice de la contribution relative à l'extension, la Régie d'Electricité de Loos, établit pour le raccordement :

- **un devis pour l'extension à destination de la collectivité compétente en matière d'urbanisme.** Si celle-ci accepte la réalisation des travaux, elle acquitte le montant correspondant.
La collectivité a la possibilité de répercuter tout ou partie du montant des travaux sur le demandeur du raccordement.

- **un devis pour le branchement à destination du demandeur du raccordement.** Ce devis fera l'objet d'une réserve sur sa réalisation, l'extension éventuellement nécessaire devant au préalable avoir été acceptée par la collectivité compétente en matière d'urbanisme.

Lorsqu'une extension de ces réseaux est nécessaire pour satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, **les travaux de branchement ne peuvent être engagés que si la collectivité compétente en matière d'urbanisme a accepté le devis concernant l'extension ou indiqué que le bénéficiaire était redevable de la contribution.**

Pour les autres cas, un devis est adressé au demandeur du raccordement.

En complément de cette réglementation, la Régie d'Electricité de Loos a précisé les prestations annexes qui pourront être facturées à l'acte et qui relèvent du Catalogue des prestations. Ce Catalogue est disponible sur le site www.electricite-loos.fr.

1.2 Contexte local

La Régie d'Electricité de Loos est gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la Ville de Loos.

La Régie d'Electricité de Loos est un distributeur de rang 2, c'est-à-dire qu'elle est alimentée par ERDF à partir de points de livraison à la tension de 15 kV.

Compte tenu du faible nombre de réalisations sur une année, la construction d'un barème à **formule de coût simplifiée** n'apparaît possible et pertinente que pour les cas :

- d'un branchement dont la puissance est inférieure ou égale à 12 kVa en monophasé ou à 36 kVA en triphasé et lorsque la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250m,
- d'un branchement provisoire
- d'une extension de réseau dont la puissance est inférieure ou égale à 12 kVa en monophasé ou à 36 kVA en triphasé et lorsque la distance cumulée branchement + extension au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250m.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié le 21 octobre 2009, **ces 3 familles font l'objet d'une formule de coût simplifiée** à partir des éléments du barème élaboré par le gestionnaire de réseau public de distribution.

Pour les autres cas, les coûts de raccordement seront facturés au canevas technique, sur la base des règles adoptées par délibération du Conseil d'Administration n° 07/12/15 du 20 décembre 2007.

2 – Périmètre de facturation

2.1 Opération de raccordement de référence

Le présent barème s'applique à la facturation des ouvrages constitutifs du raccordement, pour une opération de raccordement de référence, telle que définie dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 :

« une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité au[x]quel[s] ce dernier est interconnecté :

(i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;

(ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la Régie ;

(iii) et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1^{er} et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2. »

2.2 Opération différente de l'opération de référence

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence (par exemple une exigence particulière de qualité de fourniture,...) peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable, et est facturée suivant les conditions précisées à l'article 5 de l'arrêté précité. Pour ces cas, le présent barème est aussi utilisé, le montant de la réfaction est évalué sur la base de la solution technique de référence, ce montant est déduit du coût de la solution souhaitée par l'utilisateur.

Une alimentation de secours en HTA peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. Ces alimentations de secours sont facturées sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

En HTA et en BT, une alimentation complémentaire peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. L'alimentation complémentaire est facturée sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative de la Régie d'Electricité de Loos, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

2.3 Composants facturés

Les ouvrages de raccordement (en particulier la technologie de réalisation aérien, souterrain ou aéro-souterrain, ...) sont conçus et déterminés par la Régie d'Electricité de Loos en conformité avec les dispositions du Règlement de Service en vigueur. Ils sont, également, conçus en cohérence avec les règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder.

Les composants de réseau qui peuvent être facturés sont :

- le branchement (en basse tension) qui, en application du décret n°2007-1280 du 28 août 2007, « est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.
*Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.
Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage. »*
- l'extension qui, en application du même décret, «est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :
 - canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement ;
 - canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le(s) plus proche(s) ;
 - jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;
 - transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

*Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, défini par les règlements pris en application des articles 14 et 18 de la loi du 10 février 2000 susvisée, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s).
[...] L'extension inclut les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA. »*

2.4 Mode d'établissement du devis

Le barème est établi sur la base des coûts complets pour réaliser les branchements et extensions.

Ces coûts intègrent :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des prix observés : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc., ...,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur et charges sociales afférentes,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement :

Ces frais couvrent notamment :

- les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
- la coordination de sécurité,
- les études de réalisation des travaux,
- la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
- la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,
- la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
- la mise à jour des bases de données.
- la couverture des risques et aléas de l'opération de raccordement
- le devis complémentaire d'un autre gestionnaire de réseau, le cas échéant (GRD rang 1).

Le coût des études nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement (étude de tracé, coordination sécurité, obtention des autorisations administratives) est pris en compte dans le présent barème.

Le coût d'établissement du devis en réponse à une demande initiale de raccordement ou de modification du raccordement enregistrée par la Régie d'Electricité de Loos pour une installation telle que définie au décret du 13 mars 2003 et pour une entité juridique donnée, n'est pas facturé.

Le coût d'établissement d'un nouveau devis, en réponse à une demande ultérieure concernant la même installation, est facturé.

Les longueurs et distances mentionnées dans le présent barème sont déterminées selon un parcours techniquement et administrativement réalisable. Les distances au réseau HTA le plus proche (pour un raccordement en HTA) ou au poste de distribution HTA/BT le plus proche

(pour un raccordement en BT) sont comptabilisées à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter.

Le présent barème est destiné à la facturation du seul raccordement.

Il appartient ensuite à l'utilisateur de demander une prestation de 1^{ère} mise en service (facturé séparément).

Les coûts du barème sont hors taxe, la TVA qui sera appliquée correspond au dispositif fiscal en vigueur.

2.5 Puissance de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation de consommation ou de production est définie par l'utilisateur. Elle correspond à la puissance maximale que l'utilisateur souhaite soutirer pour une installation de consommation ou injecter pour une installation de production, en tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance mis en œuvre par la RÉGIE. C'est un des paramètres déterminants qui permettent à la RÉGIE de mener les études techniques nécessaires au raccordement.

La puissance de raccordement d'une opération regroupant plusieurs points de livraison est définie en concertation avec la RÉGIE. En fonction de cette puissance et de sa répartition dans l'opération, le raccordement de référence de l'opération peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation de distribution publique ou de postes privés. Les emplacements de ces postes sont proposés par le demandeur de raccordement et validés par la RÉGIE.

Des **formulaire de demande de raccordement**, publiés dans la documentation technique de référence de la RÉGIE et disponibles sur son site internet, permettent aux utilisateurs de spécifier leurs besoins de puissance et, le cas échéant, de décrire les caractéristiques de l'opération.

Si une commune ou un EPCI, compétent en matière d'urbanisme, instruit ses demandes d'autorisation de projet sans fournir à la RÉGIE la puissance de raccordement souhaitée par le demandeur, la RÉGIE se réfère aux paliers de puissance de raccordement suivants, sauf cas particulier, afin de pouvoir répondre à la demande des services instructeurs de ces collectivités :

Type de raccordement	Puissance de raccordement par défaut
Client résidentiel ou professionnel individuel	12 kVA monophasé
Collectif « vertical »	9 kVA par logement, sans services généraux et avec application des coefficients de pondération définis dans la norme NF C14-100 avec l'hypothèse « chauffage électrique »
Collectif « horizontal » lots nus ou bâtis	12 kVA monophasé par habitation, avec application des coefficients de pondération définis dans la norme NF C14-100
Individuel BT > 36 kVA	Hypothèse prise par ERDF selon les éléments disponibles, à défaut 250 kVA triphasé
Raccordement HTA et modification d'un raccordement existant	Hypothèse prise par ERDF selon les éléments disponibles

3 – Raccordement individuel de puissance ≤ 36 kVA

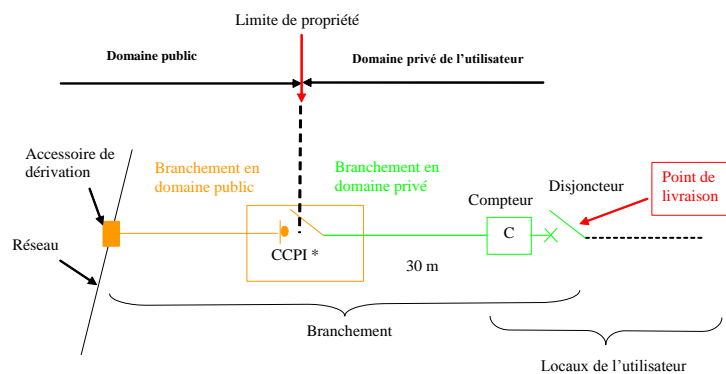
3.1. Localisation du point de livraison en BT ≤ 36 kVA

3.1.1. Type de branchement

Pour un raccordement en BT de puissance limitée ≤ 36 kVA, la norme NF C14-100 distingue deux types de branchements individuels :

- **Le branchement « type 1 »**, le plus fréquent, pour lequel le **point de livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur**. Le branchement est divisé en deux parties :
 - la liaison à l'extension de réseau ou au réseau existant, en domaine public,
 - la dérivation individuelle située en domaine privé de l'utilisateur.

Dans le cas de branchements individuels, si la longueur de la dérivation individuelle située dans le domaine privé de l'utilisateur est inférieure ou égale à 30 m, le branchement est de type 1. Sinon, le branchement est de type 2.

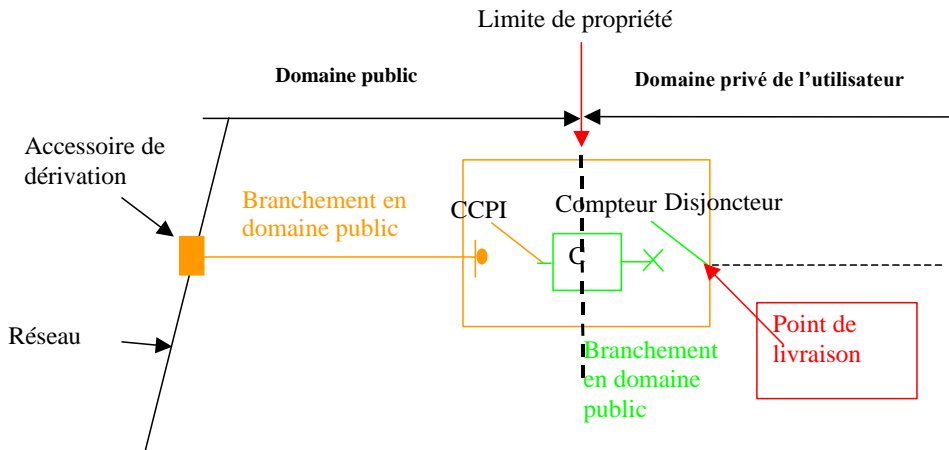


* CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel, en général situé dans un coffret

Dans le cadre de l'aménagement de son installation (domaine privé), l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place du fourreau aux conditions techniques définies par la Régie d'Electricité de Loos. Dans ce cas, une moins value est prévue pour la facturation du raccordement.

- **Le branchement « type 1bis »**, pour lequel le **point de livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur**:
 - la liaison à l'extension de réseau ou au réseau existant **est déjà réalisée** en domaine public (cas de l'aménageur qui viabilise les parcelles et finance une partie du branchement)
 - Seule la partie du branchement en domaine privé est réalisé par la Régie, hors tranchée, fourniture et pose du fourreau (prestation se limite au passage du câble de la limite de propriété à l'habitation).

- **Le branchement « type 2 »**, pour lequel le **point de livraison est situé en limite de propriété**. La liaison en partie privative est alors entièrement réalisée par le demandeur ; elle ne fait pas partie du réseau public concédé.



3.1.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Le point de raccordement au réseau est déterminé par le représentant du gestionnaire du réseau (en général poteau ou borne réseau la plus proche). De ce point il est étudié le mode de raccordement du demandeur et d'éventuelles autres constructions. Il est donc déterminé la partie branchement et la partie extension si nécessaire.

- **Cas où le réseau est au droit de la parcelle à raccorder**

Lorsque le réseau existant se situe au droit³ de la parcelle, et qu'une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte :

- un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé ; c'est la solution à privilégier lorsqu'aucun autre raccordement de construction n'est en cours d'instruction,
- si d'autres raccordements de construction sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée.

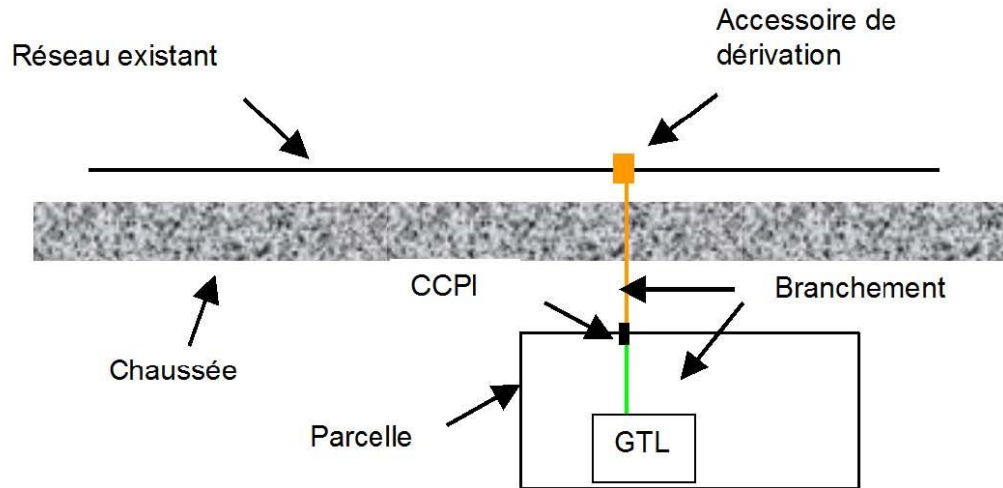
Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) au niveau de la parcelle est déterminé en fonction de la demande du client et des contraintes techniques.

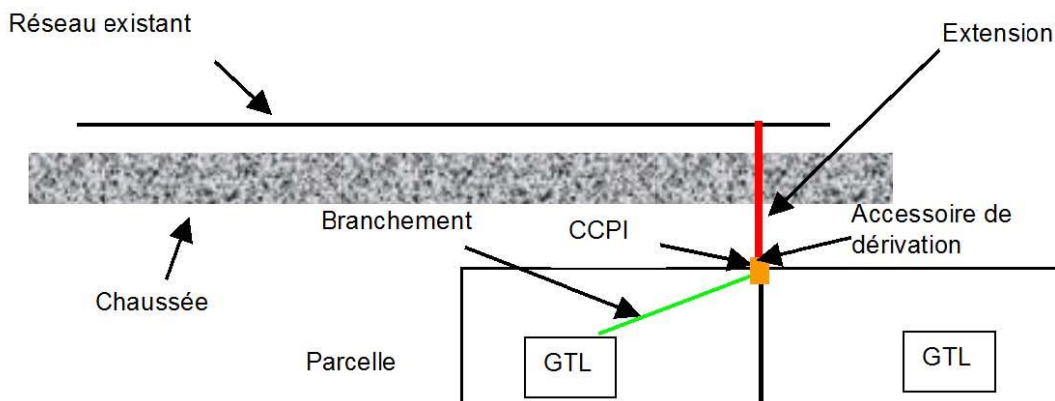
³ au droit de la parcelle : par convention, on considérera que le réseau est au droit de la parcelle si, quel que soit son côté d'implantation (par rapport à la chaussée) sur le domaine public, il est présent jusqu'au milieu de la bordure de la parcelle longeant le domaine public.

La Figure 1 présente l'exemple d'un raccordement individuel BT ≤ 36 kVA avec traversée de chaussée réalisé avec un branchement.

Pour un branchement :



Pour plusieurs branchements :



- **Cas où le réseau n'est pas au droit de la parcelle à raccorder : extension nécessaire**

Dans le cas où le réseau existant ne se situe pas au droit de la parcelle, une extension est peut-être nécessaire⁴; les ouvrages d'extension du réseau sont construits jusqu'au droit de la parcelle de l'utilisateur. Si de plus une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte :

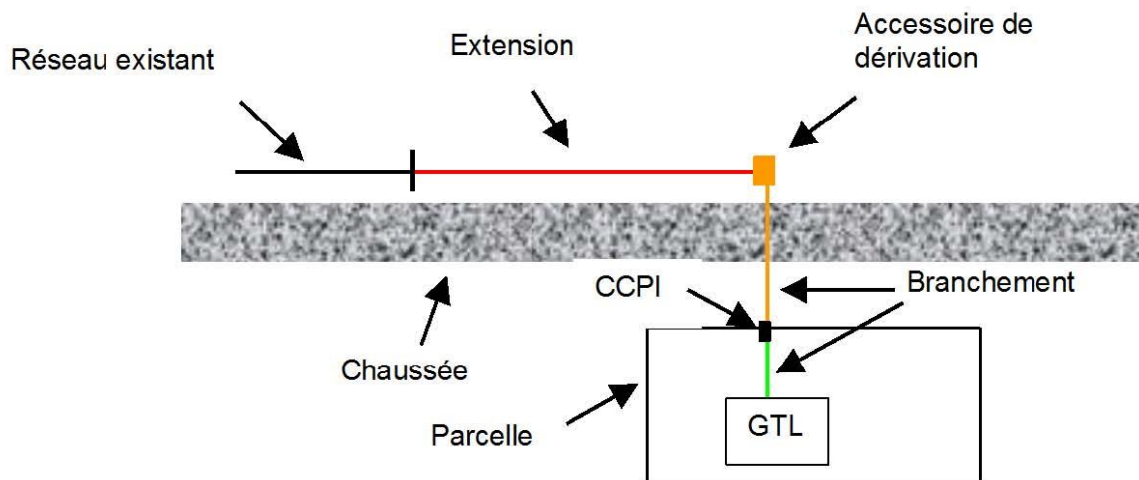
- un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé ; c'est la solution à privilégier lorsqu'aucun autre raccordement de construction n'est en cours d'instruction,

⁴ La possibilité de raccorder la parcelle par un branchement conforme à la norme NF C14-100 est étudiée au cas par cas

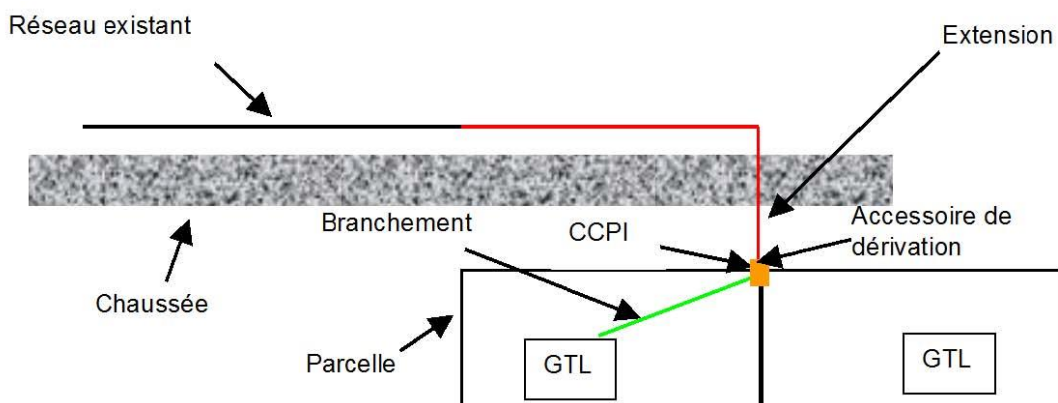
- si d'autres raccordements de construction sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

Pour un branchement :



Pour plusieurs branchements :



3.2. Choix de la puissance de raccordement en BT ≤ 36 kVA

La puissance de raccordement d'une installation est définie par l'utilisateur.

Elle se déduit de l'intensité maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau public de distribution tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance définis.

C'est un paramètre déterminant qui permet au distributeur de mener les études techniques nécessaires au raccordement.

Plages de puissance de raccordement	<p style="text-align: center;">en monophasé : 12 kVa</p> <p style="text-align: center;">en triphasé : 36 kVa</p> <p style="text-align: center;">en mono ou triphasé : 3 kVa (réservé aux installations de consommation sans comptage)</p>
-------------------------------------	---

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base d'une des trois puissances de raccordement qui sont définies ci-dessus.

Ainsi, si l'utilisateur souhaite souscrire :

- une puissance inférieure ou égale à 3 kVA sans comptage, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 3 kVA,
- une puissance entre 3 et 12 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA triphasé,
- une puissance entre 12 et 36 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé.

Des formulaires de demande de raccordement, publiés sur le site internet www.electricite-loos.fr, permettent aux utilisateurs de spécifier leurs besoins de puissance et, le cas échéant, de décrire les caractéristiques de leur installation.

La puissance de raccordement d'une opération de raccordement regroupant plusieurs points de livraison est définie en concertation avec la Régie d'Electricité de Loos.

Les modifications des caractéristiques électriques de raccordement des installations déjà raccordées (augmentation de puissance, ajout d'une installation de production,...) font l'objet d'une demande de modification de raccordement, aux conditions du présent barème.

A titre exceptionnel, après calcul de la chute de tension qui est fonction du type, des longueurs de réseau et de la charge présente ou à venir, la Régie peut autoriser le raccordement d'une puissance de 18 kVA monophasée. Le chiffrage est identique au raccordement 36 kVA triphasé.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base d'une des deux puissances de raccordement qui sont définies ci-dessus et ce en fonction des paliers de matériels.

Les longueurs maximales de branchement réalisées par la Régie d'Electricité de Loos sont présentées dans le tableau ci-dessous. Elles sont fonctions de la puissance de raccordement retenue pour l'installation individuelle et des technologies de conducteurs qui constituent les **deux paliers techniques** de la Régie d'Electricité de Loos.

		Palier 1						Palier 2		
Triphasé	kVA	/	6	9	12	15	18	24	30	36
	A	/	10	15	20	25	30	40	50	60

Monophasé	kVA	3	6	9	12	15	18			
	A	10	30	45	60	75	90			

Puissance de raccordement	Longueur maximale de branchement	
	Aérien 25 ² Alu	Souterrain 35 ² Alu
18 kVA en monophasé	24 m	36 m
36 kVA en triphasé	48 m	72 m

Le raccordement de l'utilisateur est réalisé en respectant ces longueurs maximales de branchement et les principes de réalisation du branchement et de l'extension.

3.3. Périmètre de facturation en basse tension BT ≤ 36 kVA

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau public de distribution existant.

- **Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m** selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du Règlement de service de la Distribution de la Ville de Loos, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante).
- **Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m** selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du Règlement de service de la Distribution de la Ville de Loos, le périmètre de facturation intègre :
 - les ouvrages de branchement
 - les ouvrages d'extension, nouvellement créés en BT (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante),
 - et en cas de besoin, la création d'un poste de transformation HTA/BT et la canalisation HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste.

La distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est comptabilisée à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter.

Composants facturés :

P. Raccordement		
	36kVA	
en monophasé 18 kVa	<u>Branchement</u> $(1 - s) \cdot (Cf_B + L_B \times Cv_B)$	<u>Branchement</u> $(1 - s) \cdot (Cf_B + L_B \times Cv_B)$ + <u>Extension, le cas échéant</u> $(1-r) \cdot (Cf_E + L_E \times Cv_E)$ si ouvrages nouvellement créés, à l'exclusion de ceux crée en parallèle du réseau existant ou si création de poste est nécessaire : $(1-r) \cdot (KLbt + KT_{hta/bt} + KL_{hta})$
en triphasé 36 kVA	Extension, le cas échéant $(1-r) \cdot (Cf_E + L_E \times Cv_E)$	
		250m Distance au poste le plus proche

Avec :

- Cf_B , Cv_B : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et de la technologie du réseau et sont précisées aux tableaux de prix de l'**annexe 2**,
- Cf_E , Cv_E : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension et sont précisées aux tableaux de prix de l'**annexe 3**,
- $KLbt$: coûts du réseau BT nouvellement crée, à l'exclusion du réseau BT crée en parallèle d'une liaison existante, déterminés sur devis,
- $KT_{hta/bt}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT déterminé sur devis
- $KLhta$: coûts du réseau HTA nouvellement crée, déterminés sur devis (complété du devis d'un autre concessionnaire le cas échéant)
- L_B (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du Règlement de Service,
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du Règlement de Service,
- r , s : taux de réfaction tarifaire respectivement pour l'extension et le branchement, arrêtés par le Ministre chargé de l'Economie.

Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût de ces ouvrages est déterminé à partir du canevas technique de la Régie d'Electricité de Loos.

La diversité des situations et donc des coûts exposés ainsi que la rareté des cas pour lesquels une telle facturation doit être mise en œuvre ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard. C'est notamment le cas pour :

- les raccordements d'une longueur totale supérieure à 250m,
- les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur:

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés),
- pour la liaison établie en domaine privée de l'utilisateur, le montant indiqué aux tableaux de l'annexe 2 couvre uniquement l'ouverture, fermeture de tranchée non revêtue avec pose de fourreau.

3.4. Coefficients des tableaux de prix en BT ≤ 36 kVA

3.4.1. Tableaux de prix pour branchements individuels souterrains Type 1 et 2

Voir tableaux de prix en **annexe 2**.

Pour les parties en domaine privé, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place du fourreau aux conditions techniques définies par le distributeur dans le référentiel technique, dans ce cas, les parties variables concernées sont facturées selon la colonne concernée.

3.4.2. Tableaux de prix pour branchements individuels aéro-souterrains Type 1 et 2

Voir tableaux de prix en **annexe 2**.

3.4.3. Tableaux de prix pour branchements individuels sur façade

Voir tableaux de prix en **annexe 2**.

3.4.4. Tableaux de prix pour les extensions en BT \leq 36 kVA

Voir tableaux de prix en **annexe 3**.

Le coût de l'extension se compose de la somme des éléments concernés suivants :

- CL^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, ces coûts sont déterminés sur devis,
- CLR^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, ces coûts sont déterminés sur devis,
- $CT^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, le coût $CT^{HTA/BT}$ est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation,
- CL^{HTA} : coût de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.

3.4.5. Branchements provisoires

Voir tableau en **annexe 4**

3.5. Etablissement du devis

Dans les cas où le devis est établi uniquement à partir des coefficients publiés dans les tableaux de prix des annexes 2 et 3, il s'agit de prix fermes et définitifs. Sa durée de validité est de trois mois.

Le devis pour le branchement est alors communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de **huit semaines** au maximum. Ce délai est réduit à **10 jours** dès lors que les travaux de raccordement ne nécessitent pas une extension.

Le devis pour l'extension est alors communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines au maximum.

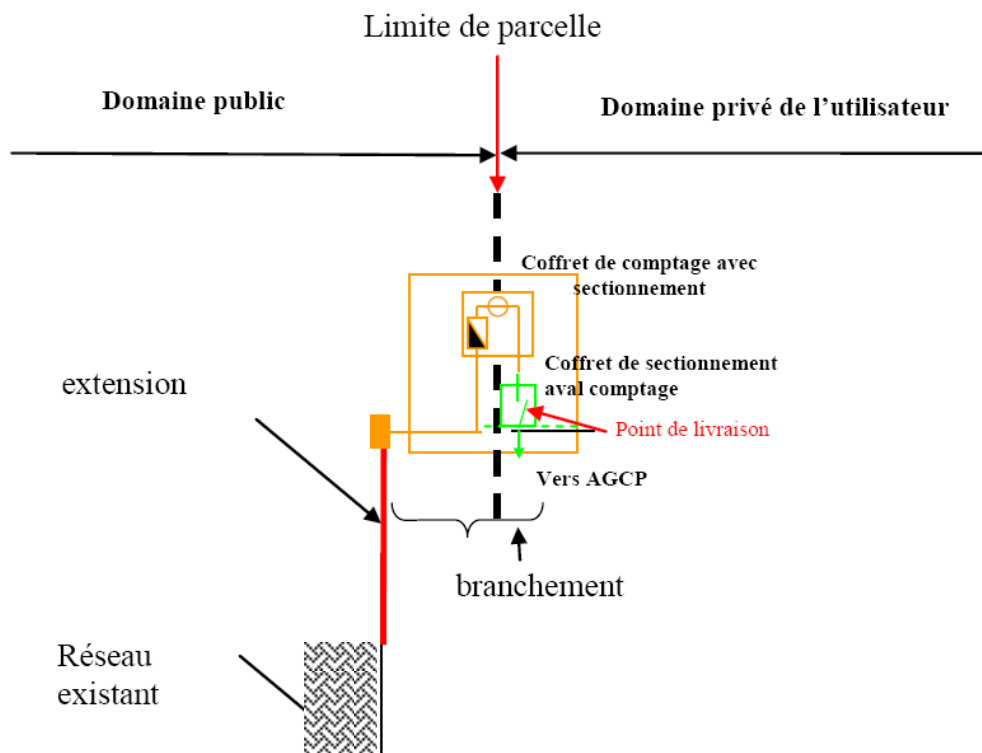
Dans les autres cas, un devis estimatif est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis peut être confirmé après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieure, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Dans ces cas, le devis ferme et définitif est communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines.

4 – Raccordement individuel de puissance > 36 kVA

4.1. Localisation du point de livraison en BT > 36 kVA

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de propriété du bénéficiaire du raccordement. A la demande de l'utilisateur, le point de livraison peut être situé dans un local adapté.

- **Schéma de raccordement avec point de livraison en limite de parcelle (raccordement de référence)**

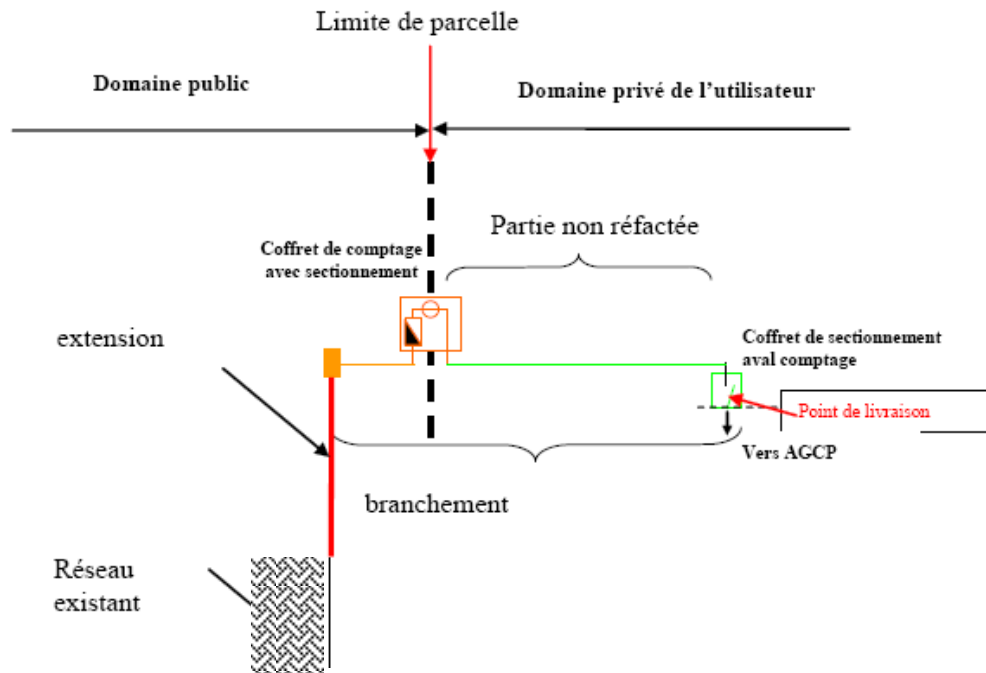


À la demande de l'utilisateur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la documentation technique de référence, le point de livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur. Se sont des dérogations à l'opération de raccordement de référence.

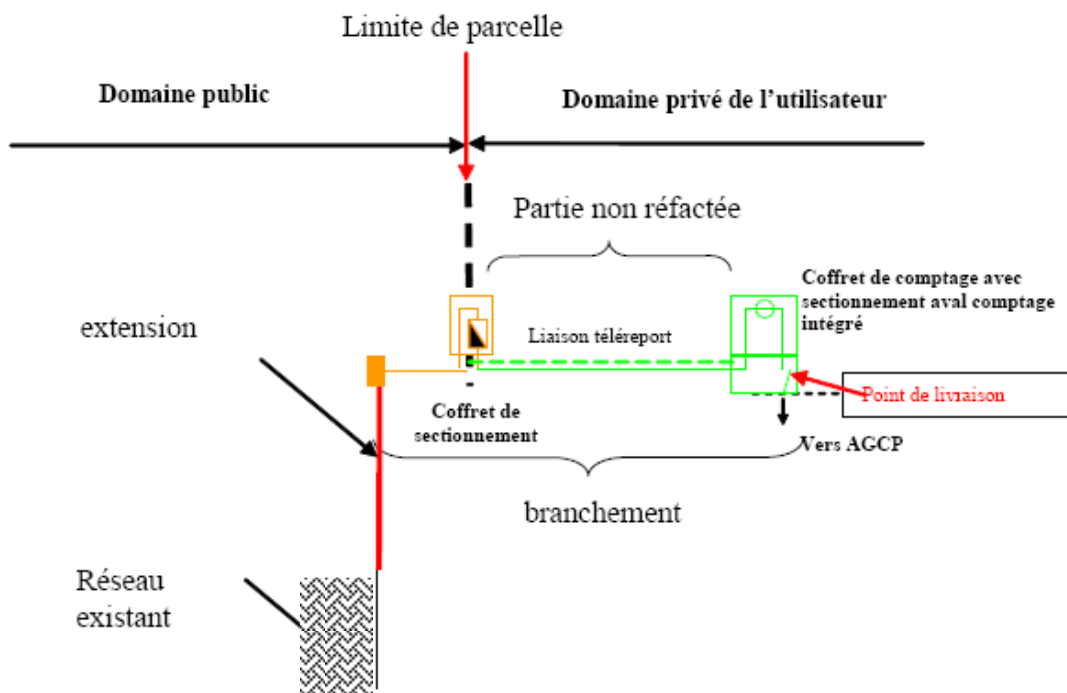
Les schémas ci-après indiquent les principes du raccordement au réseau de distribution dans le cas où le point de livraison est situé en domaine privé.

Dans ces cas, la réfaction prévue par les textes n'est pas appliquée à l'intérieur du domaine privé de l'utilisateur :

- **Schéma de raccordement avec coffret de comptage en limite de parcelle**



- Schéma de raccordement avec coffret de comptage dans les locaux du bénéficiaire du raccordement



4.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement BT > 36 kVA

4.2.1 Cas où le réseau est au droit de la parcelle à raccorder

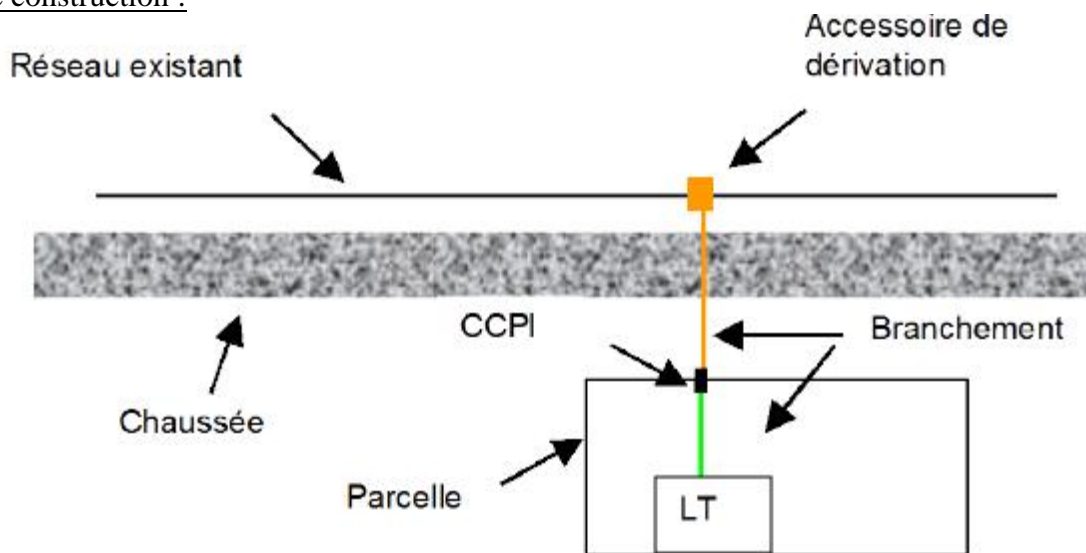
Lorsque le réseau existant se situe au droit de la parcelle, et qu'une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte :

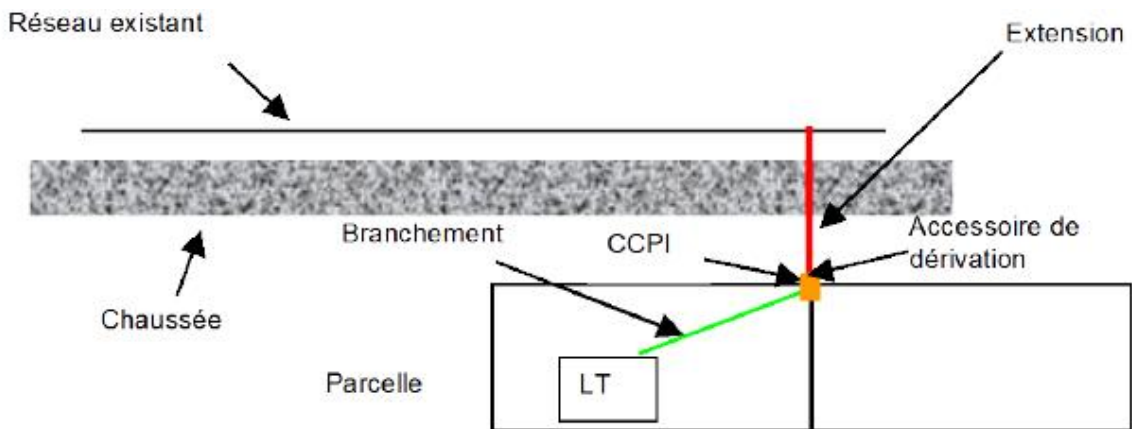
- un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé ; c'est la solution à privilégier lorsqu'aucun autre raccordement de construction n'est en cours d'instruction,
- si d'autres raccordements de construction sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs. L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) au niveau de la parcelle est déterminé en fonction de la demande du client et des contraintes techniques. Dans le cas d'un raccordement de puissance supérieure à 120 kVA, le raccordement est réalisé par un départ direct issu d'un poste HTA/BT. Par conséquent, une extension est réalisée jusqu'au CCPI, ainsi la part variable du branchement est nulle.

Exemple d'un raccordement individuel BT > 36 kVA avec traversée de chaussée, réalisé avec un branchement ou une extension :

Si une construction :



Si plusieurs constructions :

CCPI : Coupe-Circuit Principal Individuel

LT : Local Technique

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.

4.2.2 Cas où le réseau n'est pas au droit de la parcelle à raccorder

Dans le cas où le réseau existant ne se situe pas au droit de la parcelle, une extension est nécessaire ; les ouvrages d'extension du réseau sont construits jusqu'au droit de la parcelle de l'utilisateur. Si de plus une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte :

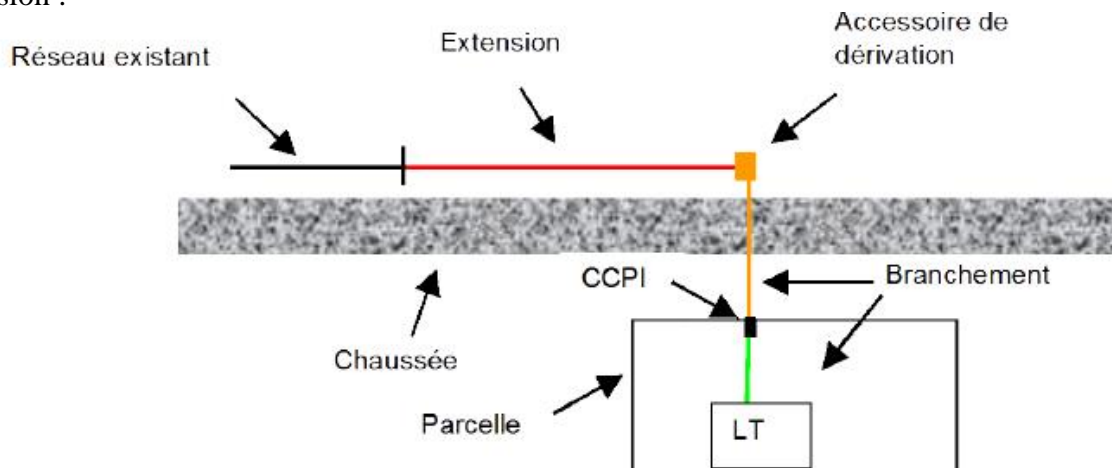
- un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé ; c'est la solution à privilégier lorsqu'aucun autre raccordement de construction n'est en cours d'instruction,
- si d'autres raccordements de construction sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs. L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) au niveau de la parcelle est déterminé en fonction de la demande du client et des contraintes techniques.

En l'absence de demande exprimée par le client, l'emplacement est déterminé en minimisant le coût total des travaux de raccordement (extension et branchement) réalisés sous maîtrise d'ouvrage Régie.

Dans le cas d'un raccordement de puissance supérieure à 120 kVA, le raccordement est réalisé par un départ direct issu d'un poste HTA/BT. Par conséquent, une extension est réalisée jusqu'au CCPI ; ainsi la part variable du branchement est nulle.

Exemple d'un raccordement individuel BT > 36 kVA avec traversée de chaussée, avec extension :



4.3. Puissance de raccordement en BT >36 kVA

Pour les puissances de raccordement > 36kVA, le raccordement est toujours triphasé et exprimé en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement au sein des plages de puissances ci-dessous :

Plages de puissance de raccordement	<p>36 kVA < Praccordement ≤ 60 kVA</p> <p>60 kVA < Praccordement ≤ 120 kVA</p> <p>120 kVA < Praccordement ≤ 250 kVA</p>
-------------------------------------	--

Le raccordement aéro-souterrain est limité aux puissances inférieures ou égales à 120 kVA.

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite dans le cas d'un raccordement à puissance surveillée en BT > 36 kVA.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau.

Les coûts pour le raccordement sont établis en fonction de la puissance de raccordement à partir des paliers décrits dans le référentiel technique.

Les techniques de branchement aérien ne sont pas utilisées pour les raccordements en BT > 36 kVA.

4.4. Périmètre de facturation en basse-tension > 36 kVA

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT, et en cas de besoin, la création d'un poste de transformation vers la tension supérieure le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste.

Remarques :

- Selon la norme NF C 14-100, pour une puissance de raccordement supérieure à 120 kVA et inférieure à 250 kVA, le raccordement de l'installation est réalisé par la création de réseau BT depuis le poste de distribution public.

- Pour un raccordement BT > 36 kVA, le réseau BT créé à partir du réseau existant ou depuis le poste de distribution, est considéré comme un ouvrage nouvellement créé, même lorsqu'il est réalisé en parallèle du réseau existant. À ce titre, ce réseau BT est intégré dans le périmètre de facturation.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur:

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...),
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,

les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés).

Composants facturés :

Pour les ouvrages nécessaires au raccordement, le coût est déterminé à partir du **canevas technique** de la Régie d'Electricité de Loos La diversité des situations et donc des coûts exposés et le nombre limité de demandes ne permettent pas d'établir des coefficients de coûts standards.

Le devis intègre les coûts suivants :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des prix observés : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc., ...,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur et charges sociales afférentes,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement :

Ces frais couvrent notamment :

- les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
- la coordination de sécurité,
- les études de réalisation des travaux,
- la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
- la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,
- la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
- la mise à jour des bases de données.

- La couverture des risques et aléas de l'opération de raccordement
- devis complémentaire d'un autre gestionnaire de réseau le cas échéant (GRD rang 1).

5 – Raccordements des installations de consommations collectives

Un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d'utilisateurs situés sur des propriétés géographiquement proches peuvent solliciter le raccordement de plusieurs points de raccordement.

5.1. Raccordement d'un groupe d'utilisateurs

5.1.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison dans un lotissement est définie en concertation avec les utilisateurs conformément aux prescriptions de la C 14-100 et aux règles énoncées pour les raccordements individuels.

5.1.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Les utilisateurs définissent :

- Les puissances de raccordement individuelles,
- La puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution (somme des puissances demandées).

5.1.3. Branchement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus $P \leq 36$ kVA et $L \leq 250$ m

Lorsqu'un raccordement groupé a les caractéristiques suivantes :

- 3 points de raccordement au maximum,
- chaque point de raccordement fait l'objet d'un branchement individuel, de puissance de raccordement individuelle égale à 12 kVA,
- la distance du point de livraison le plus éloigné situé en limite de parcelle jusqu'au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieur à 250m
- les ouvrages de raccordement empruntent une voirie existante,

dans ce cas, le coût du raccordement est déterminé à partir des **formules de coûts simplifiés** comme s'il s'agissait de branchements individuels (annexes 2) et/ou d'extension (annexe 3) et auquel est appliqué le coefficient de réfaction $(1 - s)$.

La part du coût des branchements est composée des termes : $(1-s) \times (CfB + CvB \times LB)$ de l'**Annexe 2**

La part du coût de l'extension est composée des termes : $(1-r) \times (CfE + CvE \times LE)$ de l'**Annexe 3**

avec :

- CfB , CvB : coefficients de coût de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement BT, dont les valeurs dépendent de la puissance où est établi le raccordement et sont précisées aux tableaux de prix annexe 2,
- CfE , CvE : coefficients de coût d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, dont les valeurs dépendent de la puissance où est établi le raccordement et sont précisées aux tableaux annexe 3,
- L_B : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,
- L_E : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

5.1.4. Autres demandes

Pour les autres demandes de raccordement groupées (4 et +) et en particulier si l'opération de construction nécessite la création d'une voirie pour la desserte des lots (extension), les coûts de raccordement sont déterminés sur devis selon le périmètre de facturation détaillé au paragraphe 5.2.

Le devis intègre les coûts suivants :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des prix observés : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc., ...,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur et charges sociales afférentes,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement :
Ces frais couvrent notamment :
 - les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
 - la coordination de sécurité,
 - les études de réalisation des travaux,
 - la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
 - la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,
 - la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
 - la mise à jour des bases de données.
- La couverture des risques et aléas de l'opération de raccordement
- Le devis complémentaire d'un autre gestionnaire de réseau, le cas échéant (GRD rang 1).

5.2. Périmètre de facturation des extensions de réseau pour les groupes d'utilisateurs

5.2.1 Périmètre de facturation des extensions de réseau

- **Puissance-limite des installations des utilisateurs**

La puissance-limite des installations des utilisateurs correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent dans le domaine de tension de raccordement de référence. La puissance-limite dans les différents domaines de tension de raccordement est mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003, elle est précisée dans le tableau ci-dessous :

Domaine de tension de raccordement	Puissance-limite pour les installations de consommation
BT triphasé	250 kVA
HTA	Min (40 MW ; 100/d ⁵)

La puissance-limite des installations des utilisateurs détermine le périmètre de facturation à appliquer pour l'extension de réseau lors des demandes de raccordement groupées.

- **Cas 1 : la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance-limite du domaine de tension BT**

Lorsque, pour les besoins de puissance de l'opération, la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement BT, les modifications ou la création de poste de transformation HTA/BT, et le cas échéant le réseau HTA créé.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_{LBT} + K_{LRBT} + K_{THTA/BT} + K_{LHTA}) \times (1 - r)$$

Avec:

- K_{LBT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,
- K_{LRBT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $K_{THTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis.

⁵ d est la distance en km comptée sur un parcours du réseau entre la limite de l'opération et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution. Lorsqu'un poste de transformation HTB/HTA est à créer pour l'alimentation de l'opération, la distance d est comptée à partir de ce nouveau point de transformation.

En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_{HTA/BT}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,

- K_{LHTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.
- r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

Le devis intègre les coûts suivants :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des prix observés : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc., ...,
 - les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
 - la main d'œuvre des personnels du distributeur et charges sociales afférentes,
 - les charges de suivi de l'opération de raccordement :
 - Ces frais couvrent notamment :
 - les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
 - la coordination de sécurité,
 - les études de réalisation des travaux,
 - la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
 - la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,
 - la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
 - la mise à jour des bases de données.
 - La couverture des risques et aléas de l'opération de raccordement
 - Le devis complémentaire d'un autre gestionnaire de réseau, le cas échéant (GRD rang 1).
-
- **Cas 2 : la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension BT et inférieure ou égale à la puissance-limite du domaine de tension HTA**

Ce type raccordement relève aujourd'hui du réseau exploité par le GRD de rang 1.

Le demandeur sera invité à se mettre en relation avec ERDF. Il sera fait application du barème de raccordement ERDF en vigueur.

- **Cas 3 : la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension HTA**

Ce type raccordement relève aujourd'hui du réseau exploité par le GRD de rang 1. Le demandeur sera invité à se mettre en relation avec ERDF. Il sera fait application du barème de raccordement ERDF en vigueur.

5.3. Cas des lotissements

5.3.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction dans un lotissement est définie en concertation avec le lotisseur conformément aux prescriptions de la CI4-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5 à 11.

5.3.2. Puissance de raccordement

Le lotisseur définit :

- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs parmi les valeurs définies au paragraphe 3.2,
- la puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution ; celle-ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs domestiques dont les valeurs sont définies au paragraphe 3.2, pondérées par les coefficients définis au tableau 9 de la norme CI4-100.

5.3.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le raccordement de référence du lotissement peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT. Le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 5.2.1.

5.3.4. Périmètre de facturation du branchement

Le périmètre de facturation des ouvrages de branchement est composé d'ouvrages en domaine privé des utilisateurs et à l'extérieur du domaine privé (domaine public).

La limite du périmètre de facturation des ouvrages de branchement entre lotisseur et futur utilisateur est définie d'un commun accord entre le lotisseur et la Régie en fonction des prestations du lotisseur.

Le coût du branchement est déterminé sur devis.

Le devis intègre les coûts suivants :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des prix observés : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc., ...,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur et charges sociales afférentes,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement :
- Ces frais couvrent notamment :
 - les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
 - la coordination de sécurité,
 - les études de réalisation des travaux,

- la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
- la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,
- la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
- la mise à jour des bases de données.
- La couverture des risques et aléas de l'opération de raccordement
- Le devis complémentaire d'un autre gestionnaire de réseau, le cas échéant (GRD rang 1).

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux facturés par la Régie, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément, c'est-à-dire :

- puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA
- et distance au poste de distribution (branchement + extension) inférieure ou égale à 250 m.

5.3.5. Etablissement du devis et de la convention de raccordement

Les devis estimatifs relatifs à la part extension et à la part branchement du raccordement de l'opération sont communiqués aux débiteurs respectifs de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis sont confirmées dans une convention de raccordement après une étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Les devis fermes et définitifs sont transmis aux débiteurs des contributions dans un délai de trois mois au maximum.

5.4. Cas des immeubles collectifs

5.4.1. Points de livraison

Dans un immeuble, la localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par le promoteur conformément aux prescriptions de la C14-100. Des points de livraisons supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus.

La localisation des points de livraison HTA est définie par le promoteur et validée par la Régie.

5.4.2. Puissance de raccordement

Le promoteur définit :

- les puissances de raccordement de l'opération.

Celle-ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs non domestiques et des puissances de raccordement des utilisateurs domestiques dont les modalités sont définies au paragraphe 3.2.

- Les puissances de raccordement individuelle des utilisateurs sont pondérées par les coefficients définis au tableau 9 de la norme C14-100. Un niveau de puissance de raccordement supplémentaire de 9 kVA monophasé est disponible uniquement pour les immeubles collectifs, pour les annexes non habitables et pour les appartements, sous réserve de respect de la puissance d'installation minimale indiquée dans le tableau 9 de la norme NF C14-100.

En fonction de la puissance de raccordement déterminée, le raccordement de référence de l'immeuble peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT.

5.4.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 5.2.1.

5.4.4. Périmètre de facturation du branchement (immeuble collectif)

Le périmètre de facturation du branchement BT intègre :

- les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT,
- le coupe-circuit principal collectif (CCPC)
- et autres équipements situés en aval du CCPI de l'utilisateur.

En revanche, la liaison du CCPC à la colonne montante, la colonne montante, les dérivations collectives et individuelles, ainsi que leurs équipements en amont du CCPI de l'utilisateur ne sont normalement pas inclus dans le périmètre de facturation.

La Régie se réserve toutefois la possibilité de réaliser ou de ne pas réaliser ces travaux tant dans l'ancien que dans le neuf, la décision étant prise chantier par chantier après concertation avec l'aménageur.

Le coût du branchement immeuble collectif est déterminé sur devis.

Ce devis intègre les coûts suivants :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des prix observés : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc., ...,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur et charges sociales afférentes,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement :
- Ces frais couvrent notamment :
 - o les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
 - o la coordination de sécurité,
 - o les études de réalisation des travaux,
 - o la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
 - o la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,

- la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
- la mise à jour des bases de données.
- La couverture des risques et aléas de l'opération de raccordement
- Le devis complémentaire d'un autre gestionnaire de réseau, le cas échéant (GRD rang 1).

La contribution du promoteur aux éventuels travaux réalisés par la Régie en colonne montante fera l'objet d'un devis distinct du devis de branchement.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de branchement facturés par le gestionnaire de réseau public de distribution, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

5.4.5. Etablissement du devis et de la convention de raccordement

Les devis relatifs à la part extension et à la part branchement du raccordement de l'opération sont communiqués aux débiteurs respectifs de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis sont confirmées dans une **convention de raccordement** après une étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Les PTF sont transmises aux débiteurs des contributions dans un délai de trois mois au maximum. Les modèles type de PTF sont publiés dans le référentiel technique du distributeur.

5.5. Cas des ZAC

5.5.1. Points de livraison

La localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par l'aménageur conformément aux prescriptions définies dans la CI4-100 et aux règles en vigueur.

Lorsqu'un ou plusieurs points de livraison HTA sont prévus à l'intérieur de l'opération, la localisation des points de livraison HTA sont définis par l'aménageur et validée par le gestionnaire de réseau de distribution.

La totalité du réseau HTA desservant les points de livraison HTA, les ouvrages de transformation vers la HTB, le réseau HTB créé nécessaires pour le raccordement des points de livraison au réseau HTA font partie de l'offre de raccordement de référence.

5.5.2. Puissance de raccordement

L'aménageur définit la puissance de raccordement de l'opération en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

En fonction de la puissance de raccordement, le raccordement de référence de la ZAC peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT ou d'un poste HTB/HTA et de réseau HTB.

5.5.3. Périmètre de facturation de l'extension

Le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 5.2.1

5.5.4. Périmètre de facturation du branchement dans ZAC

Le périmètre de facturation des ouvrages de branchement BT est composé d'ouvrages en domaine public et en domaine privé des utilisateurs. La limite du périmètre de facturation est définie d'un commun accord entre l'aménageur et le gestionnaire de réseau en fonction des prestations de l'aménageur.

En fonction des constructions à l'intérieur de la ZAC, le périmètre de facturation des branchements BT est défini comme suit

- **pour les constructions individuelles dans un lotissement en ZAC** : sur devis, idem que pour un lotissement hors ZAC (cf. 5.3.4)

- **pour les lots individuels tertiaires** : formule simplifiée annexe 2

- **pour les immeubles collectifs**: sur devis, idem que pour immeuble collectif hors ZAC (cf. 5.4.4)

La contribution de l'aménageur aux éventuels travaux réalisés par la Régie en colonne montante fera l'objet d'un devis distinct du devis de branchement.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de branchement facturés par le gestionnaire de réseau public de distribution, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

5.5.5. Etablissement du devis et de la convention de raccordement :

Le devis estimatif est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmé de façon ferme et définitive dans une convention de raccordement après une étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Le devis est transmis au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum.

6 – Raccordement individuel HTA d'une installation de consommation

Ce type raccordement relève aujourd'hui du réseau exploité par le GRD de rang 1. Le demandeur sera invité à se mettre en relation avec ERDF. Il sera fait application du barème de raccordement ERDF en vigueur.

6.1 Localisation du point de livraison en HTA

Conformément au référentiel technique de la Régie, le point de livraison de l'opération de raccordement de référence est en limite de propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande de l'utilisateur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux, la Régie d'Electricité de Loos étudie la possibilité de réaliser un déport du poste de livraison à l'intérieur du site de l'utilisateur. Une telle opération de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par l'arrêté du 28 août 2007 et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée aux coûts des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

6.2 Puissance de raccordement en HTA d'un utilisateur consommateur

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement au kW. La puissance limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et $100/d$ MW (où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution).

Pour une puissance de raccordement supérieure à la puissance limite, la réfaction ne s'applique pas.

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

6.3 Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA

- Pour des raccordements en HTA, dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 500 kW et qui sont à moins de 400 m du réseau HTA le plus proche, selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du

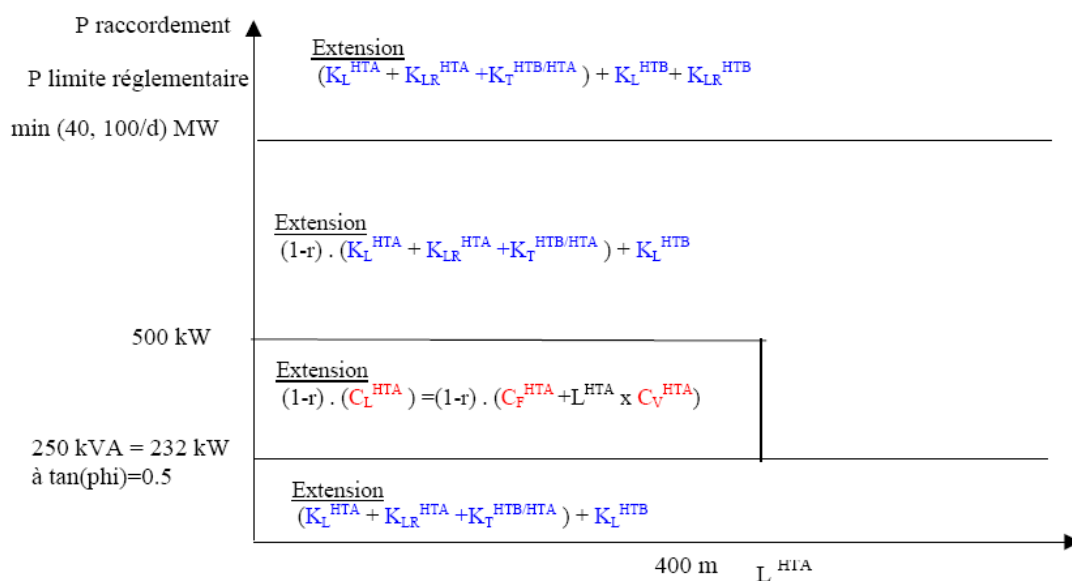
cahier des charges du GRD RME LOOS, le périmètre de facturation se compose des ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur.

Le coût est déterminé à partir du canevas technique de la Régie d'Electricité de Loos.

- Pour les autres raccordements en HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Le coût est déterminé à partir du canevas technique de la Régie d'Electricité de Loos.

Les composants de la facturation en HTA sont résumés comme suit :



- C_L^{HTA} (C_F^{HTA} ; C_V^{HTA}) : coefficients de coûts de création d'une canalisation électrique HTA, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur (application du 7.4 du barème de raccordement ERDF en vigueur).

Afin de pouvoir séparer le coût de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération et sur le terrain d'assiette de l'opération, le coût fixe C_F^{HTA} est décomposé en deux coûts (application du 7.4 du barème de raccordement ERDF en vigueur).

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA déterminés sur devis
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis,
- $K_T^{\text{HTB/HTA}}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $C_T^{\text{HTB/HTA}}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tels que figurant dans le devis établi par le gestionnaire de réseau de transport, qui applique la réfaction prévue par la réglementation applicable au réseau de transport. Ce terme ne fait pas l'objet de la réfaction r.

- **KL_{RHTB}** : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant dans le devis établi par le gestionnaire de réseau de transport, qui applique la réfaction prévue par la réglementation applicable au réseau de transport. Ce terme ne fait pas l'objet de la réfaction r.
- **L_{HTA}** (en m) : longueur du réseau créé à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.

- Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir du canevas technique, les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis et, le cas échéant, complétés d'un devis du gestionnaire de réseau EDF. C'est en particulier le cas pour :

- la création de réseau HTA,
- les modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

Pour les raccordements en HTA au delà de la puissance limite réglementaire (Min (40MW, 100/d)), sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre comme le prévoit l'article 2 du décret du 28 août 2007 les ouvrages d'extension, nouvellement créés en HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages HTA, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Par ailleurs, ce type de raccordement s'effectuant à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, le décret du 28 août 2007 indique que « l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s) ». L'ensemble des coûts est évalué sur devis. La réfaction ne s'applique à ce type de raccordements, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis sans réfaction.

6.4 Etablissement du devis et de la convention de raccordement

Dans les cas où le devis est établi au canevas technique, il est ferme et définitif et sa durée de validité est de trois mois.

Dans les autres cas, le montant du devis est estimatif et est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, et est confirmé par un devis ferme et définitif joint à la convention de raccordement après éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Le devis est communiqué au débiteur de la contribution dans un délai maximal de trois mois après obtention de toutes les données nécessaires à l'étude du raccordement.

7 – Raccordement des installations de production

7.1 Installation de production sans consommation en basse tension

7.1.1 Installation de production de puissance ≤ 36 kVA

Les modalités du paragraphe 3.1 s'appliquent pour la définition du point de livraison.

- **Puissance de raccordement**

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au kVA près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des Formulaires de demande de raccordement publiés dans le référentiel technique de la Régie, précisent, en fonction du type d'installation, les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement et de la zone où est situé le raccordement.

- **Périmètre de facturation**

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- **Pour des raccordements en BT de puissance de raccordement ≤ 6 kVA en monophasé et ≤ 18 kVA en triphasé**, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement à l'occasion du raccordement, et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur.

- **Pour des raccordements en BT de puissance de raccordement > 6 kVA en monophasé et > 18 kVA en triphasé**, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement à l'occasion du raccordement et, si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, ainsi que des éventuelles modifications d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur.

- **Pour les ouvrages > 18 kVA ou si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m** selon un tracé techniquement et administrativement

réalisable, en conformité avec les dispositions du Règlement de service Loos, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :

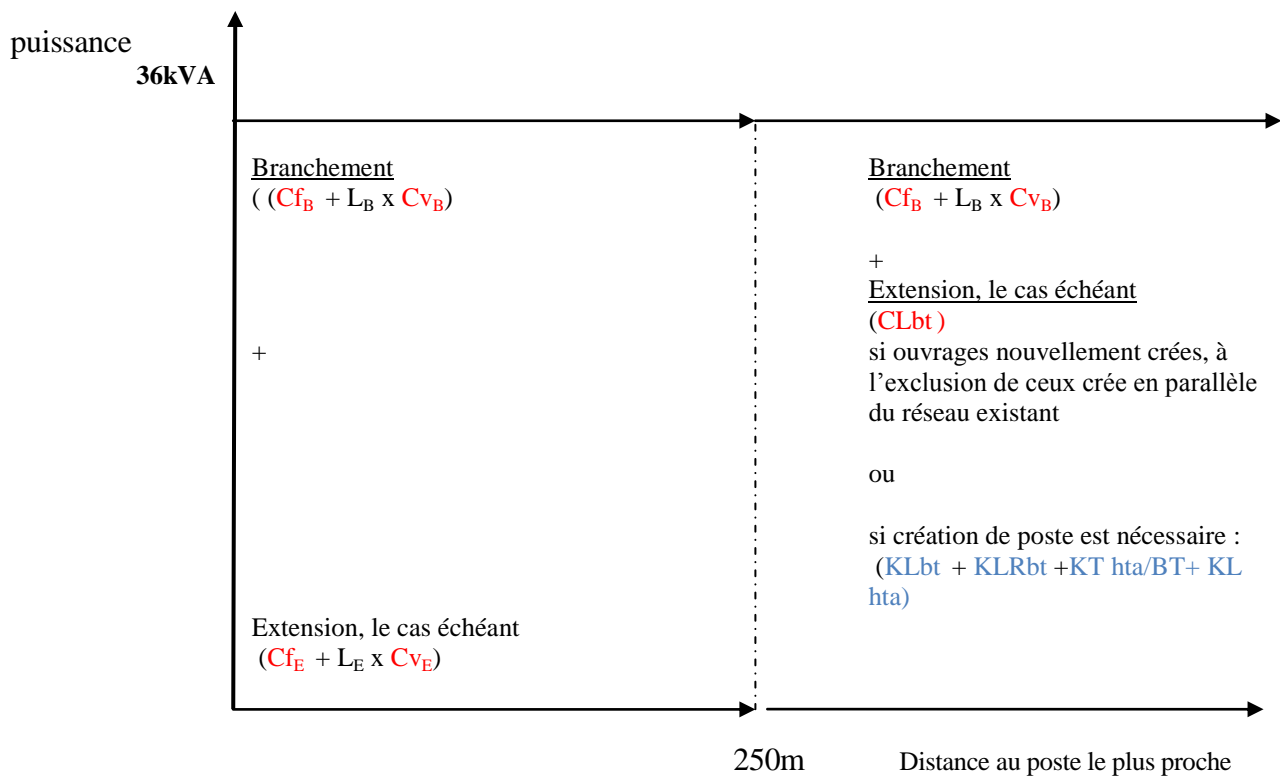
- ✓ ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement,
- ✓ ouvrages créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement,
- ✓ modifications ou création d'un poste de transformation,
- ✓ ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur.

La distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est comptabilisée à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés les coûts car ils sont réalisés en général par le demandeur :

- ✓ la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- ✓ les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés),
- ✓ pour la liaison établie en domaine privée de l'utilisateur, le montant indiqué dans le cas où la tranchée est réalisée par le distributeur, couvre uniquement l'ouverture, la fermeture de tranchée non revêtue avec pose de fourreau.

▪ Composants facturés



Avec :

- Cf_B , Cv_B : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs

dépendent de la puissance et de la technologie du réseau et sont précisées aux tableaux de prix de l'**annexe 5a**,

- Cfe, CVE : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension et sont précisées aux tableaux de prix de l'**annexe 5b**,
- **CLBT** : coefficients de coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque le raccordement recourt uniquement à du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement et qui sont précisées aux tableaux de prix **Annexe 5b**
- **KLbt** : coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires, ces coûts sont déterminés sur devis,
- **KLRbt** : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- **KT hta/bt** : coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts KTHTA/BT sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- **KLhta** : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_B (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du Règlement de Service,
- LE (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du Règlement de Service,

NOTA : Le taux de réfaction r, s pour les travaux en domaine public n'est plus applicable aux producteurs cf. article 4-II de la loi du 10 février 2000 modifiée par la loi NOME n°2010-1488 : la contribution couvre intégralement les coûts de branchement et d'extension des réseaux.

Le devis intègre les coûts suivants :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des prix observés : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc., ...,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur et charges sociales afférentes,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement :

Ces frais couvrent notamment :

- les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
 - la coordination de sécurité,
 - les études de réalisation des travaux,
 - la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
 - la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,
 - la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
 - la mise à jour des bases de données.
- La couverture des risques et aléas de l'opération de raccordement
 - Le devis complémentaire d'un autre gestionnaire de réseau, le cas échéant

Pour les extensions si la distance au poste est supérieure à 250 m :

- ✓ Cas où le raccordement nécessite uniquement du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement :

Il est fait application des valeurs des coefficients $CLBT$, coefficients de coût de création d'une canalisation électrique BT, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur de **l'annexe 5c**.

- ✓ Cas où le raccordement nécessite du réseau créé et des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont nécessaires :

Les coûts d'extension se composent des éléments suivants :

- $KLBT$: coûts de création d'une canalisation électrique BT, ces coûts sont déterminés sur devis,
- $KLRT$: coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $KTHTA/BT$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis,
- $KLHTA$: coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.

Le devis intègre les coûts suivants :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des prix observés : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc., ...,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur et charges sociales afférentes,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement :

Ces frais couvrent notamment :

- les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
- la coordination de sécurité,
- les études de réalisation des travaux,
- la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
- la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,

- la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
- la mise à jour des bases de données.
- La couverture des risques et aléas de l'opération de raccordement
- Le devis complémentaire d'un autre gestionnaire de réseau, le cas échéant

▪ **Etablissement du devis**

Dans les cas où le devis est établi uniquement à partir des coefficients publiés dans les tableaux de prix des annexes 2 et 3, il s'agit de prix fermes et définitifs.

Sa durée de validité est de trois mois. Le devis pour le branchement est alors communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines au maximum. Ce délai est réduit à 10 jours dès lors que les travaux de raccordement ne nécessitent pas une extension.

Le devis pour l'extension est alors communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines au maximum.

Dans les autres cas, un devis estimatif est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis peut être confirmé après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieure, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Dans ces cas, le devis ferme et définitif est communiqué au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines.

7.1.2. Installation de production > 36 kVA

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de parcelle du bénéficiaire du raccordement.

A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur.

Une telle demande de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Le taux de réfaction pour les travaux en domaine public n'est plus applicable aux producteurs cf. article 4-II de la loi du 10 février 2000 modifiée par la loi NOME n°2010-1488 : la contribution couvre intégralement les coûts de branchement et d'extension des réseaux.

▪ **Puissance de raccordement**

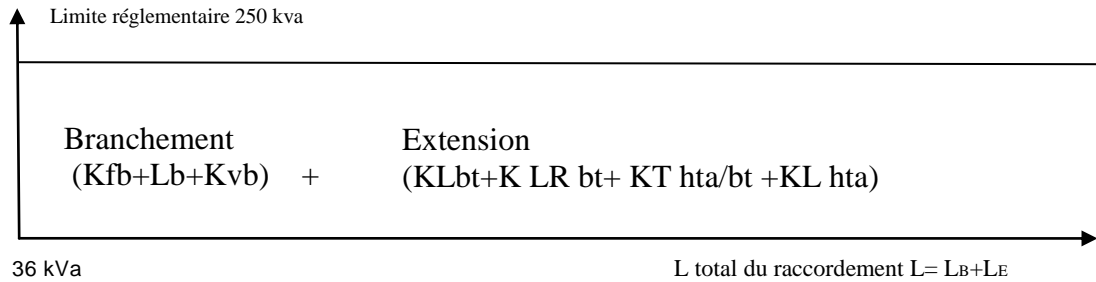
Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

▪ **Périmètre de facturation producteur BT>36 kVa**

Pour raccordements de production en BT > 36 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé.



Avec :

- **Kfb**, **Kvb** : coûts de branchement déterminés sur devis,
- **KLBT** : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,
- **KLRT** : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- **KTHTA/BT** : coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis.

En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts **KTHTA/BT** sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation.

- **KLHTA**: coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- **LB** (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions Règlement de Service.
- **LE** (en m) : longueur de l'extension selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. C'est en particulier le cas pour :

- le branchement,
- la création de réseau dans le domaine de tension de raccordement,
- les modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers un domaine de tension supérieur,
- les coûts de réseaux créés dans un domaine de tension supérieur.

Le devis intègre les coûts suivants :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des prix observés : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc., ...

- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur et charges sociales afférentes,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement :
- Ces frais couvrent notamment :
 - o les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
 - o la coordination de sécurité,
 - o les études de réalisation des travaux,
 - o la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
 - o la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,
 - o la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
 - o la mise à jour des bases de données.
- La couverture des risques et aléas de l'opération de raccordement
- Le devis complémentaire d'un autre gestionnaire de réseau, le cas échéant

Etablissement de devis

Un devis estimatif est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmé dans une convention de raccordement après étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Ce devis est communiqué dans un délai de trois mois au maximum.

7.2 Ajout d'une production sur une installation de consommation BT existante

7.2.1. Ajout d'une installation de production de puissance ≤ 36 kVA

Pour une vente en surplus, le point de livraison de la partie production est confondu à celui de la partie consommation.

Pour une vente en totalité, les modalités du paragraphe 3.1 pour la détermination de l'emplacement du point de livraison s'appliquent, en considérant la longueur en domaine privé comme étant la longueur entre la limite de propriété et l'installation de production.

▪ Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près.

Des formulaires de demande de raccordement précisent, en fonction du type d'installation, les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

▪ Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

La partie branchement n'est plus facturée selon formule simplifiée identique à celui d'un branchement consommateur. Il est fait application d'une part fixe **CFb spécifique production**). Idem pour la partie extension avec $L < 250$ m.

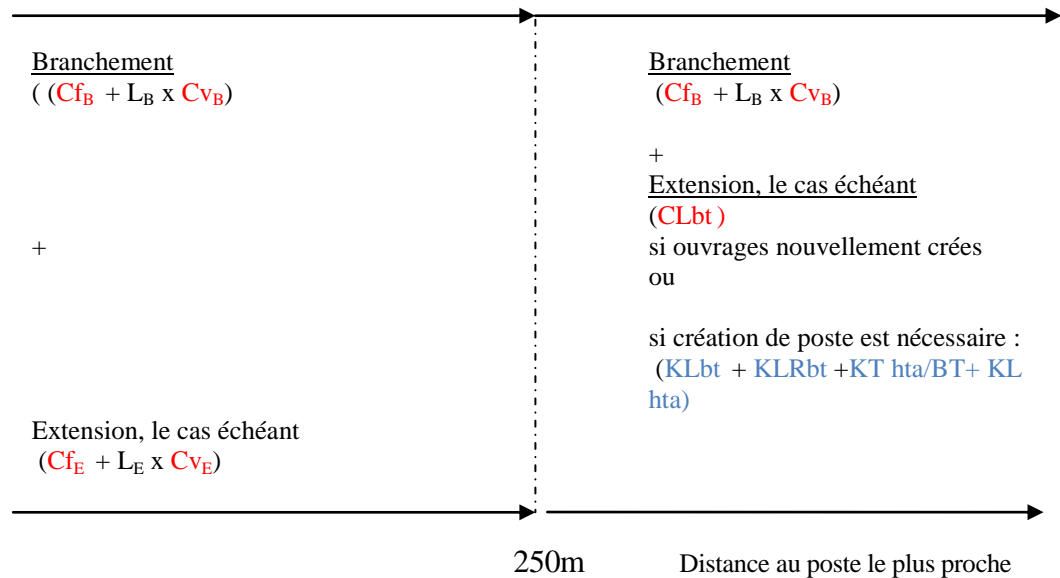
- **Pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement ≤ 6 kVA en monophasé et ≤ 18 kVA en triphasé**, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement à l'occasion du raccordement.
- **Pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement > 6 kVA en monophasé et > 18 kVA en triphasé**, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement, et, si besoin, des ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, ainsi que des éventuelles modifications d'un poste de transformation de la BT vers la HTA.
- **Pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement > 6 kVA en monophasé et > 18 kVA en triphasé**, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
 - o ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement,
 - o ouvrages créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement,
 - o modifications ou création d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur,
 - o ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés les coûts car ils sont réalisés en général par le demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés),
- pour la liaison établie en domaine privée de l'utilisateur, le montant indiqué dans le cas où la tranchée est réalisée par le distributeur, couvre uniquement l'ouverture, la fermeture de tranchée non revêtue avec pose de fourreau.

▪ Composants facturés

Puissance Rac
36kVA



Avec :

- CfB , CVB : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et de la technologie du réseau et sont précisées aux tableaux de prix de l'**annexe 6a**,
- CfE, CVE : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension et sont précisées aux tableaux de prix de l'**annexe 6b**,
- **CLBT** : coefficients de coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque le raccordement recourt uniquement à du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement et qui sont précisées aux tableaux de prix **Annexe 6b**
- **KLbt** : coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires, ces coûts sont déterminés sur devis,
- **KLRbt** : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- **KT hta/bt** : coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les

coûts KTHTA/BT sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,

- **KLhta** : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- **L_B** (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du Règlement de Service,
- **L_E** (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du Règlement de Service,

NOTA : Le taux de réfaction r, s pour les travaux en domaine public n'est plus applicable aux producteurs cf. article 4-II de la loi du 10 février 2000 modifiée par la loi NOME n°2010-1488 : la contribution couvre intégralement les coûts de branchement et d'extension des réseaux.

Le devis intègre les coûts suivants :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des prix observés : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc., ...,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur et charges sociales afférentes,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement :
- Ces frais couvrent notamment :
 - o les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
 - o la coordination de sécurité,
 - o les études de réalisation des travaux,
 - o la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
 - o la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,
 - o la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
 - o la mise à jour des bases de données.
- La couverture des risques et aléas de l'opération de raccordement
- Le devis complémentaire d'un autre gestionnaire de réseau, le cas échéant

Le cas de branchement existant consommateur en monophasé, avec ajout d'une production en triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire, pour modifier la liaison en partie privative du demandeur (passage de monophasé à triphasé de la liaison), les compteurs et disjoncteurs.

Si une entité juridique différente de celle pour la partie consommation demande l'ajout d'une production sur une installation de consommation existante, cette demande est traitée comme un raccordement « producteur pur sans consommation ».

7.2.2 Producteurs > 36 kVA ou HTA

Pour ces demandes particulières, les ouvrages sont considérés comme des ouvrages spécifiques. Le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis et, le cas échéant, complété du devis du gestionnaire de réseau amont ERDF.

7.3. Raccordement d'une installation de consommation et de production

7.3.1. Consommateur \leq 36 kVA et Producteur \leq 36 kVA

Les modalités du paragraphe 3.1 s'appliquent pour la définition du point de livraison.

▪ **Puissance de raccordement**

Les modalités du paragraphe 3.2 s'appliquent pour la partie en soutirage et du paragraphe 7.1.1 pour la partie en injection.

▪ **Périmètre de facturation**

Pour la partie en soutirage :

- **Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m** selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation de l'opération de raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension nouvellement créés en BT.
- **Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m** selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés en BT, et, en cas de besoin, la création d'un poste de transformation HTA/BT et le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste.

La distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est comptabilisée à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter.

Pour la partie en injection :

Les ouvrages qui sont complémentaires à ceux nécessaires pour le soutirage sont facturés en prenant en compte les périmètres suivants :

Les ouvrages qui sont complémentaires à ceux nécessaires pour le soutirage sont facturés en prenant en compte les périmètres suivants :

- Pour une installation de production de puissance de raccordement \leq 6 kVA en monophasé et \leq 18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement

réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement créés à l'occasion du raccordement.

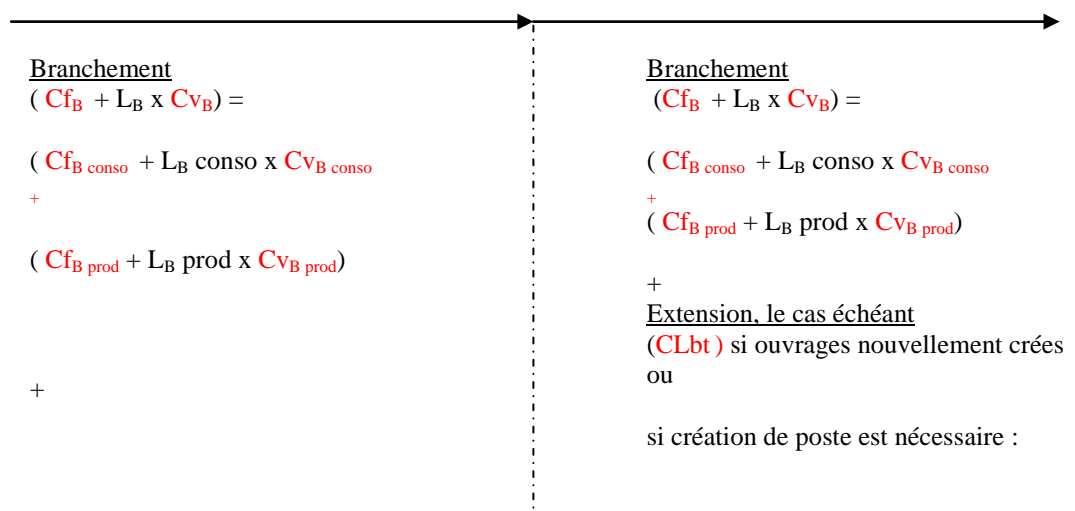
- Pour une installation de production de puissance de raccordement > 6 kVA en monophasé et > 18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement, et si besoin des ouvrages d'extension, créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement, ainsi que les éventuelles modifications d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur.
- Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en ,conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement et si besoin des ouvrages d'extension :
 - les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
 - les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
 - les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

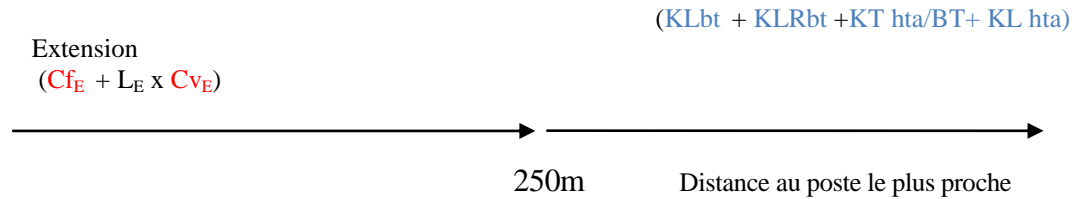
Les travaux suivants ne sont pas intégrés les coûts car ils sont réalisés en général par le demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés),
- pour la liaison établie en domaine privée de l'utilisateur, le montant indiqué dans le cas où la tranchée est réalisée par le distributeur, couvre uniquement l'ouverture, la fermeture de tranchée non revêtue avec pose de fourreau.

Composant facturés

Puissance Rac
36kVA





Avec :

- Cf_{B conso} , CV_{B conso} : coefficients de coût de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement consommateur, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement et sont précisées aux tableaux de prix des paragraphes **Annexe 5a**,

- Cf_{B prod} , CV_{B prod} : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant au surcoût sur le branchement consommateur pour accueillir la production, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix **Annexe 7** ,

- Cf_E, C_{VE} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe **Annexe 7**.

Pour un raccordement de puissance en injection supérieure à 6 kVA en monophasé ou 18 kVA en triphasé, les coefficients Cf_E et C_{VE} peuvent intégrer selon les contraintes générées sur le réseau, du réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement ou des modifications de la transformation vers le domaine de tension supérieur,

- KL_{BT} : coefficients de coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque le raccordement recourt uniquement à du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix **Annexe 7** ,

- KL_{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires, ces coûts sont déterminés sur devis,

- K_{LRBT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,

- K_{THTA/BT} : coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis.

En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts K_{THTA/BT} sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,

- KL_{HTA}: coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,

- L_B (en m) : longueur de branchement (en production ou en consommation) selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,

- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.

Pour un raccordement en injection supérieure à 6 kVA en monophasé ou 18 kVA en triphasé, L_E peut également intégrer le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement,

Si une entité juridique différente de celle pour la partie consommation demande l'ajout d'une production sur une installation de consommation existante, cette demande est traitée comme un raccordement producteur pur sans consommation.

Le devis intègre les coûts suivants :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des prix observés : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc., ...,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur et charges sociales afférentes,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement :
- Ces frais couvrent notamment :
 - les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
 - la coordination de sécurité,
 - les études de réalisation des travaux,
 - la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
 - la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,
 - la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
 - la mise à jour des bases de données.
- La couverture des risques et aléas de l'opération de raccordement
- Le devis complémentaire d'un autre gestionnaire de réseau, le cas échéant

7.4. Raccordement d'une installation de production en HTA

Ce type de raccordement relève aujourd'hui du réseau exploité par le GRD de rang 1.

Le demandeur sera invité à se mettre en relation avec ERDF. Il sera fait application du barème de raccordement ERDF en vigueur.

8 – Raccordement provisoire d'une installation individuelle

8.1. Localisation du point de livraison

Le point de livraison sera situé au plus près du réseau existant capable de fournir la puissance demandée. La solution de référence ne comporte donc pas l'éventuel branchement ou extension provisoire pour mettre à disposition la puissance demandée à l'emplacement des installations à raccorder.

Le raccordement provisoire est une prestation de la Régie qui comprend :

- les opérations de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant,
- fournir, poser et déposer le compteur (location si câbles et coffrets équipé inexistant)
- de mise en service,
- de résiliation et de dé-raccordement.

On distingue deux types de raccordements provisoires :

- Les « *raccordements provisoires pour chantier (BT et HTA)* » de durée supérieure à 28 jours.
- Les « *raccordements forains, marché, manifestations publiques (BT)* » de durée inférieure ou égale à 28 jours ;

8.2. Raccordement provisoire forains ou chantiers nécessitant uniquement des travaux de branchement

Dans ce cas, le raccordement provisoire comprend l'opération de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant se situant à proximité immédiate et disposant d'une capacité suffisante pour la puissance demandée, les opérations de dé-raccordement, de mise en service et de résiliation.

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement des installations provisoires est fourni par le client (câble, coffret équipé...).

Dans le cas où le client ne peut fournir ces matériels, la Régie pourra lui proposer, selon disponibilités, de les lui louer aux conditions de l'**Annexe 4**.

Les raccordements provisoires en basse tension ne nécessitant que des travaux de branchement, sont facturés de manière forfaitaire selon le tableau de prix **Annexe 4 en distinguant** « *raccordements provisoires pour chantier (BT)* » et « *raccordements forains, marché, manifestations publiques (BT)* ».

Les Branchements provisoires chantiers, forains, marchés et manifestations publiques ≥ 36 kVA (C4) font l'objet d'un devis.

A l'intérieur de ces 2 familles, il existe trois types de raccordement provisoire facturés de manière forfaitaire :

8.2.1- Branchement provisoire non fixe

Le raccordement est réalisé sur un terrain ne comportant aucune borne (ou organe de connexion basse tension) fixée au sol. En règle générale, le branchement est réalisé sur un réseau aérien ou sur un tableau BT de poste HTA/BT.

8.2.2- Branchement provisoire non fixe sur terrain semi-équipé

Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un organe de réseau basse tension fixé au sol, sur lequel il est possible de connecter le nouveau branchement provisoire.

8.2.3- Branchement provisoire fixe sur terrain pré-équipé en bornes ou armoires

Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé de bornes ou armoires spécialement destinées à recevoir des branchements provisoires. L'opération pour le distributeur consiste à poser des fusibles ou (et) un compteur dans une borne ou armoire destinée à cet effet. Les cas les plus courants se rencontrent sur des places publiques équipées à demeure, par la mairie, de ces bornes ou armoires.

Le coût de la réalisation est différent pour une réalisation isolée ou groupée.

8.3- Raccordements provisoires ≤ 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Un utilisateur consommateur en basse tension dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 3.2.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant, le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé **sur devis** de la Régie ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. En effet, la diversité des situations et donc des coûts exposés ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard.

La part branchement est facturée selon les dispositions de **l'annexe 4**.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution. Elle ne s'applique pas à la part mise en service, dé-raccordement et résiliation.

8.4 Raccordements provisoires > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours triphasé et la puissance exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 4.3.

Pour les raccordements provisoires en BT > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation de la BT vers la HTA et, le cas échéant, le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé **sur devis** de la Régie ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. En effet, la diversité des situations et donc des coûts exposés ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standards.

Les composantes du coût de la part extension sont :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des prix observés : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc., ...,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur et charges sociales afférentes,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement :
- Ces frais couvrent notamment :
 - o les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
 - o la coordination de sécurité,
 - o les études de réalisation des travaux,
 - o la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
 - o la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,
 - o la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
 - o la mise à jour des bases de données.
- La couverture des risques et aléas de l'opération de raccordement
- Le devis complémentaire d'un autre gestionnaire de réseau, le cas échéant

La part branchement est facturée selon les dispositions de l'**Annexe 4**.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution. Elle ne s'applique pas à la part mise en service, dé-raccordement et résiliation.

9 – Raccordement des ouvrages spécifiques

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, pour les ouvrages suivants, le coût est établi sur devis du gestionnaire de réseau de distribution et le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau:

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production >36 kVA ou HTA...),
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à puissance limite réglementaire,
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway,...), d'autoroutes.

Pour les augmentations ou diminutions de puissance, le périmètre de facturation du raccordement est celui correspondant à la nouvelle puissance de raccordement demandée.

Les composantes du coût sont :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des prix observés : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc., ...,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur et charges sociales afférentes,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement :
- Ces frais couvrent notamment :
 - les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
 - la coordination de sécurité,
 - les études de réalisation des travaux,
 - la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
 - la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,
 - la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
 - la mise à jour des bases de données.
- La couverture des risques et aléas de l'opération de raccordement
- Le devis complémentaire d'un autre gestionnaire de réseau, le cas échéant

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, en particulier si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Si un utilisateur souhaite se raccorder à un domaine de tension supérieur à la tension de référence correspondant à sa puissance de raccordement, la réfaction ne s'applique pas aux surcoûts de la solution mise en œuvre conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

10– Annexe

Annexe 1- Définitions

Alimentation(s) principale(s)

La ou les alimentation(s) principale(s) d'un utilisateur doi(ven)t permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur. Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'utilisateur et le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le contrat d'accès correspondant.

Injection

Production physique ou achat d'énergie (importation ou fourniture déclarée) qui sert à alimenter un périmètre donné.

Normes et textes réglementaires

- [1] Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- [2] Décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
- [3] Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- [4] Décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.
- [5] Arrêté du 17 mars 2003 (modifié le 6 octobre 2006) relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.
- [6] Arrêté du 17 mars 2003 (modifié le 22 avril 2003 et le 27 octobre 2006) relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique.
- [7] Norme C14-100, Installation de branchement à basse tension.

Paliers techniques

La Régie d'Electricité de Loos utilise uniquement du matériel apte à l'exploitation conforme aux spécifications en vigueur.

Points de livraison – PDL

Point physique du réseau où les caractéristiques techniques et commerciales d'une fourniture sont spécifiées. Le point de livraison peut différer du point frontière entre le réseau du distributeur et l'installation de l'utilisateur ou de son point de comptage.

Puissance limite pour le soutirage

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée l'arrêté du 17 mars 2003.

Domaine de tension	Puissance limite (la plus petite des deux valeurs)	
BT triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d (en MW)

d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution. La puissance limite correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent.

Puissance limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée l'arrêté du 17 mars 2003.

Domaine de tension	Puissance limite de l'installation
BT monophasé	18 kVA
BT triphasé	250 kVA
HTA	12 MW

La puissance limite d'une installation s'apprécie par site (N° SIRET éventuellement, entité géographique continue) comme l'indique l'article 2 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 :

- « installation de consommation - unité ou ensemble d'unités de consommation de l'électricité installé sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique.
- installation de production - groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installés sur un même site, exploités par le même producteur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique. »

Puissance de raccordement pour le soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance de raccordement pour l'injection

Puissance maximale de production de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Raccordement

Les travaux de raccordement comprennent :

- des travaux de branchement entre le réseau public existant et les locaux de l'utilisateur
- éventuellement, des travaux d'extension du réseau public.

Les définitions des ouvrages de branchement et d'extension sont détaillées dans le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007. Les ouvrages de raccordement font partie de la concession de distribution publique.

Soutirage

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.

Annexe 2 : Tableaux de prix pour les branchements BT \leq 36 kVA

- **Branchement souterrain BT < 36kVa type 1** (ensemble liaison en domaine privé + liaison en domaine public)

Souterrain type 1	Part fixe CfB	Part variable (CvB) pour la partie en domaine privée €HT/m	Part variable (CvB) pour la partie en domaine privée avec tranchée, fourniture et pose des fourreaux par l'utilisateur €HT/m	Part variable (CvB) pour la partie en domaine public €HT/m
Prac mono \leq 12 kVA	1184	80.01	4.50	80.01
Prac tri \leq 36 kVA	1227	80.01	6.60	80.01

- **Branchement souterrain BT < 36kVa type 1bis** (domaine privé uniquement, partie domaine public existante)

Souterrain type 2	Part fixe CfB	Part variable (CvB) pour la partie en domaine privée avec tranchée, fourniture et pose des fourreaux par l'utilisateur €HT/m
Prac mono \leq 12 kVA	1184	4.50
Prac tri \leq 36 kVA	1227	6.60

- **Branchement souterrain BT < 36kVa type 2** (liaison en domaine public uniquement)

Souterrain type 2	Part fixe CfB	Part variable (CvB) en domaine public €HT/m
Prac mono \leq 12 kVA	1210	80.01
Prac tri \leq 36 kVA	1274	80.01

Pour les parties en domaine public ou privé, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place du fourreau aux conditions techniques définies par le distributeur dans le référentiel technique, dans ce cas, les parties variables concernées sont facturées selon la colonne "part variable si tranchée par utilisateur".

Exemple : Branchement, Type 1 avec tranchée et fourreaux réalisés par le client uniquement dans le domaine privé pour un raccordement : 12kVA mono

longueur branchement souterrain en domaine privé : 10m

longueur branchement souterrain en domaine public : 12m

$$\text{Participation} = (1 - s) \times [\text{CfB} + (\text{CvB}_{\text{domaine privé}} \times \text{LB}) + (\text{CvB}_{\text{domaine public}} \times \text{LB})]$$

$$= \text{Coef réfaction} \times [1184 + (3,29 \times 10) + (80,01 \times 12)]$$

- **Branchement aéro-souterrain BT < 36kVa type 1**

Aéro-souterrain type 1	part fixe CfB	part variable en domaine privée €HT/m	part variable en domaine privée avec tranchée et fourreau réalisés par utilisateur €HT/m	part variable en domaine public €HT/m
Prac mono ≤ 12 kVA	1043	80.01	4.50	80.01
Prac tri ≤ 36 kVA	1092	80.01	6.60	80.01

- **Branchement aéro-souterrain BT < 36kVa type 2**

Aéro-souterrain type 2	part fixe CfB	part variable CvB en domaine privée €HT/m	part variable CvB en domaine privée avec tranchée et fourreau réalisés par utilisateur €HT/m	part variable en domaine public €HT/m
Prac mono ≤ 12 kVA	1069	NA	NA	80.01
Prac tri ≤ 36 kVA	1139	NA	NA	80.01

- **Branchement aérien en façade BT < 36kVa**

Branchement individuel aérien en façade	part fixe CfB	part variable CvB en domaine privé € HT/m	part variable CvB en domaine public € HT/m
Prac mono ≤ 12 kVA	682	4.50	4.50
Prac tri ≤ 36 kVA	739	6.60	6.60

Annexe 3 : Tableaux de prix pour les extensions BT \leq 36 kVA**si $L=L_B + L_E \leq 250m$**

Lb +Le \leq 250 m	Part fixe Cfe HT	Part variable Cve/m HT
Prac mono ou tri \leq 36 kVA	2100	80.01

Le coût de l'extension se compose de la somme des éléments concernés précédents.

Annexe 4 : Tableaux de prix pour les raccordements provisoires

- **Branchements provisoires chantier, forains, marchés et manifestations publiques ≤ 36 kVA (C5)**

Branchement provisoire BT hors travaux d'extension, hors heures majorées, hors location coffret et/ou compteur	Prix unitaire total (en euros HT)
Non fixe isolé	187,45
Non fixe groupé	110,77
Non fixe semi-équipé isolé	162.16
Non fixe semi-équipé groupé	97.29
Fixe isolé	84.41
Fixe groupé	50.64

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement des installations provisoires est normalement fourni par le client (câble, coffret équipé...).

Dans le cas où le client ne peut fournir ces matériels, la Régie pourra lui proposer, selon disponibilités, de les lui louer aux conditions suivantes :

Location matériel		Forfait €HT
Location coffret équipé BT ≤ 36 kVA	par mois entier	15,29
Location coffret équipé BT > 36 kVA	par mois entier	30,89
Compteur BT ≤ 18 kVA	par mois entier	1,42
Compteur 19 ≤ BT ≤ 36 kVA	par mois entier	1.74

Révision annuelle : Le prix des branchements provisoires BT ≤ 36 kVA et location matériels BT ≤ 36 kVA est indexé comme pour les prestations annexes réalisées sous monopole des GRD. Le pourcentage d'évolution est déterminé chaque année par la CRE.

- **Branchements provisoires chantiers, forains, marchés et manifestations publiques ≥ 36 kVA (C4)**

Etudes et chiffrages sur devis établis selon délibération 07/12/15 du 20 décembre 2007.

- **Branchements >36 kVA, demandes de branchements autres que ceux décrits (points multiples, lotissements individuels ou collectifs, zones d'aménagement...etc...)**

Etudes et chiffrages sur devis établis selon délibération 07/12/15 du 20 décembre 2007.

Annexe 5- Tableau de prix raccordements producteurs < 36 kVA sans consommation

a) Pour les branchements

- **Branchement souterrain production BT ≤ 36kVa type 1**

idem que pour un site de consommation annexe 2

Souterrain type 1	Part fixe CfB	Part variable (CvB) pour la partie en domaine privée €/HT/m	Part variable (CvB) pour la partie en domaine privée avec tranchée, fourniture et pose des fourreaux par l'utilisateur €/HT/m	Part variable (CvB) pour la partie en domaine public €/HT/m
Prac mono ≤ 12 kVA	1184	80.01	4.50	80.01
Prac tri ≤ 36 kVA	1227	80.01	6.60	80.01

- **Branchement souterrain production BT ≤ 36kVa type 2**

idem que pour un site de consommation annexe 2

Souterrain type 2	Part fixe CfB	Part variable (CvB) en domaine public €/HT/m
Prac mono ≤ 12 kVA	1210	80.01
Prac tri ≤ 36 kVA	1274	80.01

- **Branchement aéro-souterrain production BT ≤ 36kVa type 1**

idem que pour un site de consommation annexe 2

Aéro-souterrain type 1	part fixe CfB	part variable en domaine privée €HT/m	part variable en domaine privée avec tranchée et fourreau réalisés par utilisateur €HT/m	part variable en domaine public €HT/m
Prac mono ≤ 12 kVA	1043	80.01	4.50	80.01
Prac tri ≤ 36 kVA	1092	80.01	6.60	80.01

- **Branchement aéro-souterrain production BT ≤ 36kVa type 2**

idem que pour un site de consommation annexe 2

Aéro-souterrain type 2	part fixe CfB	part variable CvB en domaine privée €HT/m	part variable CvB en domaine privée avec tranchée et fourreau réalisés par utilisateur €HT/m	part variable en domaine public €HT/m
Prac mono ≤ 12 kVA	1069	NA	NA	80.01
Prac tri ≤ 36 kVA	1139	NA	NA	80.01

- **Branchement aérien production BT ≤ 36kVa en façade**

idem que pour un site de consommation annexe 2

Branchement individuel aérien en façade	part fixe CfB	part variable CvB en domaine privé € HT/m	part variable CvB en domaine public € HT/m
Prac mono ≤ 12 kVA	682	4.50	4.50
Prac tri ≤ 36 kVA	739	6.60	6.60

b) Pour les extensions en BT production ≤ 36 kVa si la distance au poste est inférieure à 250m (sans conso)

idem que pour un site de consommation – extension annexe 3

	Objet de l'extension	Part fixe Cfe	Part variable Cve €/HT/m
≤ 6 kVA monophasé et ≤ 18 kVa triphasé	création de réseau BT	2100	80.01
> 6 kVA monophasé et > 18 kVa triphasé	création ou remplacement de réseau BT	2100	80.01
	augmentation de puissance des ouvrages du réseau BT	2100	NA
	création ou remplacement de réseau BT + augmentation de puissance du transformateur	sur devis	sur devis
	création d'un poste de distribution et de réseau HTA et BT	sur devis	sur devis

Annexe 6- Tableau de prix pour l'ajout d'une production < 36 kVA à un site de consommation existant

a) Pour les branchements (ajout sur site existant)

- *Branchement pour ajout d'une production*

- Dans le cas d'une injection en surplus :

Branchement existant souterrain ou aérosouterrain TYPE 1	Après modification	Cfb prod (€ HT)
*type 1 *monophasé *coffret HN 62-S20	*Production monophasée *Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	511
*type 1 *monophasé *coffret HN 62-S-15	*Production monophasée *Les deux compteurs sont en coffret après adaptation	336
*type 1 *triphasé *coffret HN 62-S-15 ou S20	*Production monophasée ou triphasé *Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	626
*type 1 *monophasé *coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	*Production monophasée *Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	355
*type 1 *triphasé *coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	*Production monophasée ou triphasé *Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	420
Branchement existant souterrain ou aérosouterrain TYPE 2	Après modification	
*type 2 *monophasé *coffret HN 62-S-15 ou S20	*Production monophasée *Les deux compteurs sont en coffrets après adaptation	408
*type 2 *triphasé *coffret HN 62-S-15 ou S20	*Production monophasée ou triphasé *Les deux compteurs sont en coffrets après adaptation	528
*type 2 *monophasé *coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	*Production monophasée *Les deux compteurs sont en coffrets après adaptation	784
Branchement existant aérien	Après modification	
*monophasé	*Production monophasée *Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	515
*monophasé *Ensemble de comptage extérieur branchement individuel (ECEBI)	*Production monophasée *Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	624
*triphasé	*Production monophasée ou triphasé *Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	702
*réseau sur toiture	*Production monophasée ≤ 12 kVA *Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	923
	*Production triphasée *Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	1027

- Dans le cas d'une injection en totalité (vente à totalité)

Branchement existant souterrain ou aérosouterrain Type 1	Après modification	Cfb prod (€ HT)
*type 1 *monophasé *coffret HN 62-S-15 ou HN 62-S-20	*Production monophasée *Les deux compteurs sont chez le client après adaptation	739
*type 1 *triphase *coffret HN 62-S-15 ou HN 62-S-20	*Production monophasée *≤ 12 kVA *Les deux compteurs sont en coffret après adaptation	870
*type 1 *triphase *coffret HN 62-S-15 ou HN 62-S-20	*Production triphasé	930
*type 1 *monophasé *coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	*Production monophasée	659
*type 1 *triphase *coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	*Production monophasée	736
*type 1 *triphase *coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	*Production triphasé	806
Branchement existant souterrain ou aérosouterrain Type 2	Après modification	
*type 2 *monophasé ou triphasé *coffret ou borne HN 62-S-15 ou S-20	*Production monophasée	1408
*type 2 *monophasé ou triphasé *coffret ou borne HN 62-S-15 ou S-20	*Production triphasé	1303
Branchement existant aérien	Après modification	
*monophasé *compteur chez le client	*Production monophasée *compteurs sont chez le client	829
*monophasé *Ensemble de comptage extérieur branchement	*Production monophasée *compteurs sont chez le client	850
*triphase	*Production monophasée *≤ 12 kVA *Les deux compteurs sont en coffret après adaptation	971
*triphase	*Production triphasé	1031
*réseau sur toiture *monophasé	*Production monophasée	1024
*réseau sur toiture *triphase	*Production triphasé	1327

Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

b) Pour les extensions en BT production ≤ 36 kVa si la distance au poste est inférieure à 250m (ajout sur site existant)

	Part fixe Cfe HT	Part variable Cve (/m) HT
création ou remplacement de réseau BT	2100	80.01
augmentation de puissance du transformateur	2100	NA
création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur	sur devis	sur devis
création d'un poste de distribution et création de réseau BT et HTA		

Annexe 7- Tableau de prix pour producteur < 36 kVA et consommateur

a) Pour les Branchements

- *Branchement producteur et consommateur*

- Dans le cas d'une injection en surplus :

Consommation	Production	Cfb prod (€ HT)
souterrain ou aérosouterrain type 1 monophasé	monophasée Pinjection \leq Psoutirage	180
souterrain ou aérosouterrain type 1 triphase	triphase	249
souterrain ou aérosouterrain type 2 monophasé enveloppe CIBE	monophasée Pinjection \leq Psoutirage	375
souterrain ou aérosouterrain type 2 triphase enveloppe HN 62-S-20	triphase	290

Si une entité juridique différente de celle pour la partie consommation demande l'ajout d'une production sur une installation de consommation existante, cette demande est traitée comme un raccordement producteur pur sans consommation au paragraphe 8.

- Dans le cas d'une injection en totalité (vente en totalité)

Consommation	Production	Cfb prod (€ HT)
souterrain ou aérosouterrain type 1 monophasé ou triphase dispositif de sectionnement fixé au sol	monophasée \leq 12 kVA	640
souterrain ou aérosouterrain type 1 triphase dispositif de sectionnement fixé au sol	Triphase	741
souterrain ou aérosouterrain type 2 monophasé ou triphase	monophasé	825
	triphase	842

- **Dans le cas où la liaison du branchement en domaine public existe déjà**

(cas du lotissement où le demandeur souhaite alimenter une habitation avec une des panneaux photovoltaïques)

S'il s'agit d'une production en surplus :

Consommation	Production	Cfb prod (€ HT)
souterrain ou aérosouterrain type 1 monophasé	monophasée $P_{injection} \leq P_{soutirage}$	180
souterrain ou aérosouterrain type 1 triphasé	triphasé	249
souterrain ou aérosouterrain type 2 monophasé enveloppe CIBE	monophasée $P_{injection} \leq P_{soutirage}$	375
souterrain ou aérosouterrain type 2 triphasé enveloppe HN 62-S-20	triphasé	290

S'il s'agit d'une production en totalité :

Consommation	Production	Cfb prod (€ HT)
souterrain ou aérosouterrain type 1 monophasé	monophasée $P_{injection} \leq P_{soutirage}$	842
souterrain ou aérosouterrain type 1 triphasé	triphasé	943
souterrain ou aérosouterrain type 2 monophasé enveloppe CIBE	monophasée $P_{injection} \leq P_{soutirage}$	1027
souterrain ou aérosouterrain *type 2 triphasé enveloppe HN 62-S-20	triphasé	1044

Si une entité juridique différente de celle responsable de la partie consommation demande l'ajout d'une production sur une installation de consommation existante, cette demande est traitée comme un raccordement producteur pur sans consommation au paragraphe 8.

b) Pour les extensions pour producteur ≤ 36 kVa et consommateur ≤ 36 kVa, si la distance au poste est inférieure à 250m

- *Pour le soutirage* : le paragraphe Annexe 2 s'applique.
- *Pour l'injection* : le paragraphe Annexe 5b s'applique.

Annexe 8- Autres éléments financiers

Coefficients spécifiques canevas Régie 2011

Le coefficient Frais Généraux est déterminé par délibération du conseil d'administration. Il est ensuite révisé annuellement à partir de l'évolution des charges constatées en comptabilité.

Le coefficient BA est déterminé par délibération du conseil d'administration.

	Coefficient de Frais Généraux (2011)		Coefficient bénéfice et aléa sur le total HT (BA)	Base réglementaire
	Fourniture et Mise en œuvre	Mise en œuvre seule		
Branchements et extensions sur devis (hors formule simplifiée)	1,42	1,47	1,15	Delib 07/12/15 du 20/12/2007 modifié le 25/05/2011
Autres travaux clientèle sur devis et travaux Eclairage public	1,42	1,47	De 1,111 à 1,300	Delib 07/12/14 du 20/12/2007

Il sera fait application des coefficients en vigueur à la date d'émission de la proposition technique et financière.

Taux de réfraction s et r

Il est fait application des taux déterminés par arrêté ministériel en vigueur à la date d'émission de la proposition technique et financière.

Taux au 01/02/2010

Taux de réfraction s pour les branchements (1-s) (CfB+ LB x CvB)	40%	Arrêté 17 juillet 2008
Taux de réfraction r pour les extensions (1-r) (CfE+ LE x CvE)	40%	Arrêté 17 juillet 2008

Annexe 9- Tableau de synthèse extension

	Extension branchement individuel	Chiffrage	Débiteur
1	Extension d'une puissance de raccordement $\leq 12\text{kVA}$ en mono ou $\leq 36\text{kVA}$ tri, avec L au poste DP le plus proche $\leq 250\text{m}$ pour branchement individuel type1 (dans locaux domaine privé)	Tableau de prix annexe 3 (coût fixe + coût variable x L selon puissance) réfacté $(1-r) \cdot (C_{fE} + L_E \times C_{vE})$	Ville de Loos Exception Loos : accord spécifique si $L < 250$: facturation au titulaire si précisé dans l'AU (L332-15 urb construction isolée)
2	Extension d'une puissance de raccordement $\leq 12\text{kVA}$ en mono ou $\leq 36\text{kVA}$ tri, avec L au poste DP le plus proche $\leq 250\text{m}$ pour branchement individuel type 2 (en limite de propriété)	Tableau de prix annexe 3 réfacté	Ville de Loos Exception Loos : accord spécifique si $L < 250$: facturation au titulaire si précisé dans l'AU (L332-15 urb construction isolée)
3	Extension d'une puissance de raccordement $> 12\text{kVA}$ en mono ou $> 36\text{kVA}$ tri, avec L au poste DP le plus proche $> 250\text{m}$ pour branchement individuel Type 1 ou type 2	Devis cout unitaire Coef FG (fourniture +MO ou MO seule) Coef BA : 1,15 selon délib CA en vigueur	Ville de Loos
4	Extension d'une puissance BT $> 12\text{kVA}$ en mono ou $> 36\text{kVA}$ tri mais $L \leq 250\text{m}$ pour branchement individuel	Devis cout unitaire, réfacté si inférieur à 36 kVA Coef FG(fourniture +MO ou MO seule) Coef BA $> 36\text{kVA}$: 1,15 selon délib CA en vigueur	Ville de Loos Exception Loos : accord spécifique si $L < 250$: facturation au titulaire si précisé dans l'AU (L332-15 urb construction isolée)

5	Extension d'une puissance BT > 12kVA en mono ou > 36 kva tri et L >250m pour branchement individuel	Devis cout unitaire Coef FG(fourniture +MO ou MO seule) Coef BA > 36 kVa : 1,15 selon délib CA en vigueur	Ville de Loos
---	---	--	---------------

	Extension Lotissement	Chiffrage	Débiteur
6	Extension avec L au poste DP le plus proche $\leq 250m$ pour branchement lotissement type1 (dans locaux domaine privé)	Tableau de prix annexe 3 (coût fixe + coût variable x L selon puissance) réfacté	Ville de Loos Exception Loos : accord spécifique si L<250 : facturation au titulaire si précisé dans l'AU
7	Extension avec L au poste DP le plus proche $\leq 250m$ pour branchement lotissement type 2 (en limite de propriété ou sur colonne montante)	Tableau de prix annexe 3 réfacté	Ville de Loos Exception Loos : accord spécifique si L<250 : facturation au titulaire si précisé dans l'AU (L332-15 urb construction isolée
8	Extension avec L > 250m pour branchement lotissement Type 1 ou type 2	Devis cout unitaire Coef FG (fourniture +MO ou MO seule) Coef bénéfice et aléa > 36 kVa : 1,15 selon délib CA en vigueur	Ville de Loos

9	Extension avec $L \leq 250$ m pour branchement lotissement BT > 36 kva	Devis cout unitaire Coef FG (fourniture +MO ou MO seule) Coef bénéfice et aléa > 36 kVa : 1,15 selon délib CA en vigueur	Ville de Loos Exception Loos : accord spécifique si $L < 250$: facturation au titulaire si précisé dans l'AU
10	Extension avec $L > 250$ m pour branchement lotissement BT > 36 kva	Devis cout unitaire Coef FG (fourniture +MO ou MO seule) Coef bénéfice et aléa > 36 kVa : 1,15 selon délib CA en vigueur	Ville de Loos

	Objet Extension Logement social	Chiffrage	Débiteur
11	<p>Extension L au poste DP le plus proche ≤ 250 m pour Logement social indiv type1 avec puissance ≤ 36kVa dans locaux domaine privé</p> <p>L332-15 urb construction isolée</p> <p>Pour définition logement social : cf. L 1585 C-II code des impôts</p>	Tableau de prix annexe 3 (coût fixe + coût variable x L selon puissance) réfacté en totalité	<p>Titulaire du permis de construire dans conditions notifiées dans l'AU</p> <p>Sauf exception si délib Ville de Loos: Ville peut décider d'exempter les Logements Sociaux de participation. Dans ce cas : charge à la Ville en totalité (L332-11-1 §6 code urb)</p>
12	<p>Extension L ≤ 250 m pour Logement social indiv type2</p> <p>Puissance ≤ 36kVa (en limite de propriété ou sur colonne montante)</p> <p>L332-15 urb construction isolée</p>	Tableau de prix annexe 3 réfacté	Titulaire AU
13	<p>Extension avec L > 250m pour Logement social indiv type 1 ou 2</p> <p>Puissance ≤ 36kVa</p>	<p>Devis cout unitaire</p> <p>Coef FG (fourniture +MO ou MO seule)</p> <p>Coef bénéfice et alea : 1,15 selon delib CA en vigueur</p>	Ville de Loos
14	<p>Extension L ≤ 250 m pour Branchements collectifs logement sociaux y compris cm</p> <p>Puissance > 36 kva</p>	<p>Devis cout unitaire,</p> <p>Coef FG (fourniture +MO ou MO seule)</p> <p>Coef bénéfice et aléa > 36 kVa : 1,15 selon délib CA en vigueur</p>	Titulaire AU

15	Extension L >250 m pour Branchements collectifs logement sociaux y compris cm Puissance > 36 kva	Devis cout unitaire Coef FG (fourniture +MO ou MO seule) Coef bénéfice et aléa > 36 kVa : 1,15 selon délib CA en vigueur	Ville de Loos
----	---	---	---------------

	Extension Immeuble collectif groupe d'utilisateurs	Chiffrage	Débiteur
16	Extension L ≤ 250m au poste DP le plus proche pour Branchements immeuble collectif . BT ≤ 36kVa L332-15 urb construction isolée	Tableau de prix annexe 3 (coût fixe + coût variable x L selon puissance), avec réfaction	Ville de Loos Exception Loos : accord spécifique si L < 250 : facturation au titulaire si précisé dans l'AU (L332-15 urb construction isolée)
17	Extension avec L > 250m pour Branchements immeuble collectif BT ≤ 36kVa	Devis cout unitaire Coef FG (fourniture +MO ou MO seule) Coef bénéfice et aléa selon délib CA en vigueur	Ville de Loos
18	Extension L ≤ 250m Branchements immeuble collectif BT > 36 kva :	Devis cout unitaire, réfauté Coef FG (fourniture +MO ou MO seule) Coef bénéfice et aléa > 36 kVa : 1,15	Ville de Loos Exception Loos : accord spécifique si L < 250 : facturation au titulaire si précisé dans l'AU (L332-15 urb construction isolée)

19	Extension L > 250m pour Branchements immeuble collectif BT > 36kVa	Devis cout unitaire Coef FG (fourniture +MO ou MO seule) Coef bénéfice et aléa > 36 kVa : 1,15	Ville de Loos
----	--	---	---------------

	Extension ZAC et opérations d'aménagement LMCU	Chiffrage	Débiteur
20	Extension pour Branchement ZAC type1 (dans locaux domaine privé)	Tableau de prix annexe 3 (coût fixe + coût variable x L selon puissance) réfacté	Aménageur (participation forfaitaire représentative indiquée dans acte administratif approuvant le remboursement L332-12)
21	Extension Branchement ZAC type 2 (en limite de propriété ou sur colonne montante)	Tableau de prix annexe 3 réfacté	Aménageur
22	Extension Branchement ZAC L > 250m :	Devis cout unitaire Coef FG (fourniture +MO ou MO seule) Coef benefice et alea : 1.15 selon delib Ca en vigueur	Aménageur
23	Extension Branchement collectif ZAC ≤ 36kVa	Tableau de prix annexe 3 réfacté	Aménageur
24	Extension Branchements collectifs ZAC > 36 KVa	Devis cout unitaire Coef FG (fourniture +MO ou MO seule) Coef bénéfice et aléa > 36 kVa : 1,15	Aménageur

	Extension équipement exceptionnel	Chiffrage	Débiteur
25	Extension pour équipement exceptionnel type1 (dans locaux domaine privé)	Tableau de prix annexe 3 (coût fixe + coût variable x L selon puissance) réfacté en totalité	Aménageur (participation forfaitaire représentative indiquée dans acte administratif approuvant le remboursement L332-

			12)
26	Extension Branchement équipement exceptionnel type 2 (en limite de propriété ou sur colonne montante)	Tableau de prix annexe 3 réfacté	Aménageur
27	Extension Branchement équipement exceptionnel L > 250m :	Devis cout unitaire Coef FG (fourniture +MO ou MO seule) Coef benefice et alea : 1.15 selon delib Ca en vigueur	Aménageur
28	Extension Branchement équipement exceptionnel $\leq 36\text{kVa}$	Tableau de prix annexe 3 réfacté	Aménageur
29	Extension Branchements équipement exceptionnel > 36 KVa	Devis cout unitaire Coef FG (fourniture +MO ou MO seule) Coef bénéfice et aléa > 36 kVa : 1,15	Aménageur

	Extension pour branchement provisoire chantier, forain, marché	Chiffrage	Débiteur
30	Extension Branchement provisoire chantier ou forain > 36 kVa	Devis cout unitaire Coef FG (fourniture +MO ou MO seule) Coef bénéfice et aléa > 36 kVa : 1,15 Selon délib CA en vigueur	Demandeur

	Extension pour producteur d'électricité	Chiffrage	Débiteur
31	Extension Branchement producteur ≤ 36kVA	Tableau de prix annexe 3 Réfacté	Producteur
32	Extension Branchement producteur avec L > 250 m au poste DP le plus proche et/ou puissance > 36kVA	Devis coût unitaire Coef FG (fourniture +MO ou MO seule) Coef bénéfice et aléa P > 36 kVa : 1,15 Selon délib CA en vigueur	producteur

Annexe 10- Tableau de synthèse branchement

BRANCHEMENT INDIVIDUEL			
	Objet	Chiffrage	Débiteur
1	Branchement individuel souterrain type1 (dans locaux domaine privé)	Tableau de prix annexe 2 (coût fixe + coût variable x L selon puissance) $(1 - s) \cdot (Cf_B + L_B \times Cv_B)$ réfacté	Bénéficiaire AU
2	Branchement individuel souterrain type 2 (en limite de propriété ou particulier sur colonne montante)	Tableau de prix annexe 2 réfacté	Bénéficiaire AU
3	Branchement individuel aéro-souterrain type1 (dans locaux domaine privé)	Tableau de prix annexe 2 (coût fixe + coût variable x L selon puissance) $(1 - s) \cdot (Cf_B + L_B \times Cv_B)$ réfacté	Bénéficiaire AU
4	Branchement individuel aéro-souterrain type 2 (en limite de propriété ou particulier sur colonne montante)	Tableau de prix annexe 2 réfacté	Bénéficiaire AU
5	Branchement individuel aérien en façade	Tableau de prix annexe 2 (coût fixe + coût variable x L selon puissance) $(1 - s) \cdot (Cf_B + L_B \times Cv_B)$ réfacté	Bénéficiaire AU
6	Branchement individuel Type 1 ou type 2 avec L > 250m	Devis cout unitaire Coef. FG et BA selon délib. CA en vigueur	Bénéficiaire AU
7	Branchement individuel BT > 36 kva	Devis cout unitaire Coef. FG et BA selon délib. CA en vigueur	Bénéficiaire AU

LOTISSEMENT			
8	Branchement lotissement souterrain type1 (dans locaux domaine privé)	devis réfacté	Lotisseur ou client
9	Branchement lotissement souterrain type 2 (en limite de propriété ou sur colonne montante)	devis réfacté	Lotisseur ou client
10	Branchement lotissement aéro-souterrain type1 (dans locaux domaine privé)	devis réfacté	Lotisseur ou client
11	Branchement lotissement aéro-souterrain type 2 (en limite de propriété ou particulier sur colonne montante)	devis réfacté	Lotisseur ou client
12	Branchement lotissement aérien en façade	devis réfacté	Lotisseur ou client
13	Branchement d'un groupe d'utilisateurs dans lotissement $\leq 36\text{kVa}$	devis réfacté	Lotisseur ou client
14	Branchement lotissement $\leq 36\text{kVa}$ Type 1, type 2 ou façade avec $L > 250\text{m}$ au poste DP le plus proche	Devis cout unitaire Coef. FG et BA selon délib. CA en vigueur	Lotisseur ou client
15	Branchement lotissement BT $> 36\text{kVa}$ ou groupe d'utilisateurs plus de 3	Devis cout unitaire Coef. FG et BA selon délib. CA en vigueur	Lotisseur ou client

LOGEMENT SOCIAL			
16	Branchement indiv Logement social souterrain type 1 $\leq 36kVa$ dans locaux domaine privé	Tableau de prix annexe 2 (coût fixe + coût variable x L selon puissance) réfacté	Bénéficiaire de l'AU
17	Branchement indiv Logement social souterrain type 2 $\leq 36kVa$ (en limite de propriété ou sur colonne montante)	Tableau de prix annexe 2 réfacté	Bénéficiaire de l'AU
18	<i>Branchement indiv logement social aéro-souterrain type 1 $\leq 36kVa$ (dans locaux domaine privé)</i>	Tableau de prix annexe 2 (coût fixe + coût variable x L selon puissance) réfacté	Bénéficiaire de l'AU
19	<i>Branchement indiv Logement social aéro-souterrain type 2 $\leq 36kVa$</i>	Tableau de prix annexe 2 réfacté	Bénéficiaire de l'AU
20	<i>Branchement indiv logement social aérien en façade $\leq 36kVa$</i>	Tableau de prix annexe 2 (coût fixe + coût variable x L selon puissance) $(1 - s) \cdot (Cf_B + L_B \times Cv_B)$ réfacté	Bénéficiaire de l'AU
21	<i>Branchement d'un groupe d'utilisateurs en indiv logement social $\leq 36kVa$</i>	Tableau de prix annexe 2 (coût fixe + coût variable x L selon puissance) $(1 - s) \cdot (Cf_B + L_B \times Cv_B)$ réfacté	Bénéficiaire de l'AU
22	Branchement indiv Logement social $\leq 36kVa$ avec L > 250m au poste DP le plus proche (en limite de propriété ou sur colonne montante)	Devis cout unitaire Coef. FG et BA selon délib. CA en vigueur	Bénéficiaire de l'AU
23	Branchements logement sociaux > 36 kva ou groupe d'utilisateurs plus de 3	Devis cout unitaire Coef. FG et BA selon délib. CA en vigueur	Bénéficiaire de l'AU

ZAC - Immeubles collectif et constructions indiv. en lotissement dans ZAC			
24	Branchement ZAC souterrain type 1 $\leq 36\text{kVa}$ (dans locaux domaine privé) <i>règles idem pour construction individuelle en lotissement, lots tertiaire ou immeubles collectifs dans ZAC</i>	devis réfacté	Promoteur
25	Branchement ZAC souterrain type 2 $\leq 36\text{kVa}$ (en limite de propriété ou sur colonne montante)	devis réfacté	Promoteur
26	Branchement ZAC aéro-souterrain type 1 $\leq 36\text{kVa}$ (dans locaux domaine privé)	devis réfacté	Promoteur
27	Branchement ZAC aéro-souterrain type 2 $\leq 36\text{kVa}$ (en limite de propriété ou sur colonne montante)	devis	Promoteur
28	Branchement ZAC aérien en façade $\leq 36\text{kVa}$	devis réfacté	Promoteur
29	Branchement ZAC $\leq 36\text{kVa}$ avec $L > 250\text{m}$ au poste DP le plus proche	Devis cout unitaire Coef. FG et BA selon délib. CA en vigueur	Promoteur
30	Branchement d'un groupe d'utilisateur $\leq 36\text{kVa}$ dans ZAC	Tableau de prix annexe 2 réfacté	Promoteur
31	Branchements ZAC $> 36\text{kVa}$ ou groupe d'utilisateurs moins de 3	Devis cout unitaire Coef. FG et BA selon délib. CA en vigueur	Promoteur
ZAC Lots individuels tertiaires			
31B	Lot indiv tertiaire $< 36\text{kVA}$ et $L < 250\text{m}$	Tableau de prix annexe 2 réfacté	Promoteur

IMMEUBLES COLLECTIFS			
32	Branchements immeuble collectif souterrain type 1 $\leq 36kVa$ (dans locaux domaine privé)	devis réfacté	Promoteur
33	Branchement immeuble collectif souterrain type 2 $\leq 36kVa$ (en limite de propriété ou sur colonne montante)	devis	Promoteur
34	Branchement immeuble collectif aéro-souterrain type 1 $\leq 36kVa$ (dans locaux domaine privé)	devis réfacté	Promoteur
35	Branchement immeuble collectif aéro-souterrain type 2 $\leq 36kVa$ (en limite de propriété ou sur colonne montante)	devis réfacté	Promoteur
36	Branchement immeuble collectif aérien en façade $\leq 36kVa$	devis, réfacté	Promoteur
37	Branchement d'un groupe d'utilisateurs immeuble collectif $\leq 36kVa$	devis réfacté	Promoteur
38	Branchements immeuble collectif BT $\leq 36kVa$ avec L > 250m au poste DP le plus proche	Devis cout unitaire Coef. FG et BA selon délib. CA en vigueur	Promoteur
39	Branchements immeuble collectif/résidence BT > 36 kva ou groupe d'utilisateurs plus de 3	Devis cout unitaire, Coef. FG et BA selon délib. CA en vigueur	Promoteur

EQUIPEMENTS EXCEPTIONNELS			
40	Branchement équipement exceptionnel ≤ 36 kVa souterrain type1 (dans locaux domaine privé)	Tableau de prix annexe 2 (coût fixe + coût variable x L selon puissance) réfacté	Bénéficiaire de l'AU
41	Branchement équipement exceptionnel ≤ 36 kVa souterrain type 2 (en limite de propriété ou sur colonne montante)	Tableau de prix annexe 2 réfacté	Bénéficiaire de l'AU
42	<i>Branchement équipement exceptionnel aéro-souterrain type 1 ≤ 36kVa (dans locaux domaine privé)</i>	Tableau de prix annexe 2 (coût fixe + coût variable x L selon puissance) réfacté	Bénéficiaire de l'AU
43	<i>Branchement équipement exceptionnel aéro-souterrain type 2 ≤ 36kVa (en limite de propriété ou sur colonne montante)</i>	Tableau de prix annexe 2 réfacté	Bénéficiaire de l'AU
44	<i>Branchement équipement exceptionnel aérien en façade ≤ 36kVa</i>	Tableau de prix annexe 2 (coût fixe + coût variable x L selon puissance) réfacté	Bénéficiaire de l'AU
45	<i>Branchement d'un groupe d'utilisateurs équipement exceptionnel ≤ 36kVa</i>	Tableau de prix annexe 2 (coût fixe + coût variable x L selon puissance) réfacté	Bénéficiaire de l'AU
46	Branchement équipement exceptionnel avec L > 250m au poste DP le plus proche	Devis cout unitaire Coef. FG et BA selon délib. CA en vigueur	Bénéficiaire de l'AU
47	Branchements équipement exceptionnel > 36 kva ou groupe d'utilisateurs plus de 3	Devis cout unitaire Coef. FG et BA selon délib. CA en vigueur	Bénéficiaire de l'AU

OPERATION D'AMENAGEMENT -PAE			
48	Branchement opération d'aménagement LMCU \leq 36 kVa souterrain type1 (dans locaux domaine privé dans le cadre opération d'aménagement/PAE LMCU/Ville)	Tableau de prix annexe 2 (coût fixe + coût variable x L selon puissance) réfacté	demandeur
49	Branchement opération d'aménagement LMCU \leq 36 kVa souterrain type 2 (en limite de propriété ou sur colonne montante)	Tableau de prix annexe 2 réfacté	demandeur
50	Branchement opération d'aménagement LMCU aéro-souterrain type 1 \leq 36kVa (dans locaux domaine privé)	Tableau de prix annexe 2 (coût fixe + coût variable x L selon puissance) réfacté	demandeur
51	Branchement opération d'aménagement LMCU aéro-souterrain type 2 \leq 36kVa (en limite de propriété ou sur colonne montante)	Tableau de prix annexe 2	demandeur
52	Branchement opération d'aménagement LMCU aérien en façade \leq 36kVa	Tableau de prix annexe 2 (coût fixe + coût variable x L selon puissance) réfacté	demandeur
53	Branchement opération d'aménagement LMCU \leq 36kVa avec L > 250m au poste DP le plus proche	Devis cout unitaire (en limite de propriété ou sur colonne montante) Coef. FG et BA selon délib. CA en vigueur	demandeur
54	Branchements d'un groupe d'utilisateurs opération d'aménagement LMCU \leq 36KVA	Tableau de prix annexe 2 réfacté	demandeur
55	Branchements opération d'aménagement LMCU > 36 ou groupe d'utilisateurs plus de 3	Devis cout unitaire Coef. FG et BA selon délib. CA en vigueur	demandeur

BRANCHEMENTS PROVISOIRES			
56	Branchement provisoire Non fixe isolé ≤ 36 kVA	forfait annexe 4	demandeur
57	Branchement provisoire Non fixe groupé	forfait annexe 4	demandeur
58	Branchement provisoire Non fixe semi-équipé isolé	forfait annexe 4	demandeur
59	Branchement provisoire Non fixe semi-équipé groupé	forfait annexe 4	demandeur
60	Branchement provisoire Fixe isolé	forfait annexe 4	demandeur
61	Branchement provisoire Fixe groupé	forfait annexe 4	demandeur
62	Branchement provisoire chantier ou forain > 36 kVa	Devis cout unitaire sans coef réfaction Coef. FG et BA selon délib. CA en vigueur	demandeur